

AVIS D'ACQUISITION LÉGALE

Le Manuel élaboré par Forest Trends et le Center
for International Environmental Law (CIEL)



© 2021 Forest Trends et Center for International Environmental Law (CIEL)

À PROPOS DE FOREST TRENDS

Forest Trends œuvre à la conservation des forêts et autres écosystèmes à travers la création et l'adoption massive de tout un éventail de mécanismes de financement environnemental, d'instruments de marché, et autres dispositifs de paiement et d'incitation. Le présent Manuel a été développé dans le respect du programme de politique, de commerce et de financements forestiers de Forest Trends, qui vise la création de marchés pour les produits forestiers légaux, tout en soutenant, en parallèle, des transformations ayant pour objet l'éradication de l'approvisionnement en bois et autres marchandises prélevés illégalement et de façon non durable dans les zones forestières.

À PROPOS DU CIEL

Le Centre pour le Droit International de l'Environnement (CIEL), créé en 1989, fait appel à la force de la loi pour protéger l'environnement, promouvoir des droits de l'homme, et garantir une société juste et durable. Le CIEL a vocation à promouvoir l'intérêt général sur le plan mondial à travers le conseil juridique, les recherches en matière de politiques, l'analyse, l'éducation, la formation, et le renforcement des capacités.



Avis d'acquisition légale : le Manuel élaboré par Forest Trends et le Center for International Environmental Law (CIEL) est autorisé sous une licence internationale Creative Commons Attribution 4.0.

REMERCIEMENTS

Cet ouvrage a été financé par le Foreign, Commonwealth and Development Office du Gouvernement du Royaume-Uni, au titre d'une subvention accordée dans le cadre du programme gouvernemental « Forest Governance, Markets and Climate ». Nous tenons à exprimer notre chaleureuse reconnaissance, pour son soutien, à la Professeure Erica Lyman, de la Global Law Alliance for Animals and the Environment de la Lewis and Clark Law School ainsi que le Secrétariat de la CITES et, pour leurs études, les organes de gestion CITES de la République de Corée, du Nigeria, de Suisse, du Liechtenstein, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique du Nord, et enfin le Service droit et développement de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, et le Fonds mondial pour la nature.

Le présent Manuel a été testé in situ afin développer des orientations nationales pilotes en matière d'Avis d'acquisition légale dans deux pays. Aussi remercions-nous enfin, pour leur collaboration, les organes de gestion et les partenaires nationaux, dont les inestimables observations ont permis de valider l'adéquation de ce Manuel aux situations sur le terrain.

Les opinions exprimées dans cette publication reflètent celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles des fondations ou des évaluateurs externes.

CONCEPTION ET MISE EN PAGE: TAYLOR BLACK, CIEL
FORMAT D'ORIGINE: DAVID GERRATT, NONPROFITDESIGN.COM
PHOTO DE COUVERTURE: ©BISHNU SARANGI, PIXABAY

Avec le soutien de :



AVIS D'ACQUISITION LÉGALE

Le Manuel élaboré par Forest Trends et le
Center for International Environmental Law (CIEL)

Table des matières

- 1 Introduction**
- 2 Qu'est-ce qu'un avis d'acquisition légale ?**
- 3 Section I: Préparation et développement d'orientations nationales pour l'émission d'AAL**
- 3** Identification du pouvoir légal à établir des avis d'acquisition légale
- 4** Étudier et évaluer les lois nationales en matière de préservation de la flore et de la faune pour déterminer les règles pertinentes régissant les activités tout au long des chaînes d'approvisionnement en vie sauvage, y compris la certification de la chaîne de contrôle pour la faune, la flore et les Pêches
 - Déterminer la portée de la législation nationale pertinente
 - Dérogations et procédures particulières
 - Exigences documentaires tout au long de la chaîne de contrôle
 - Preuve de la chaîne de contrôle pour la faune et la flore
 - Systemes de traçabilité pour la faune
 - Preuve de la chaîne de contrôle pour les espèces ligneuses
 - Respect de tout système existant de vérification de la légalité du bois (TLAS)
 - Preuve de la CoC pour les espèces marines et les spécimens en provenance de la mer
 - Vérification documentaire de la chaîne de contrôle
 - Recours à une approche d'évaluation des risques
 - Techniques de vérification
 - Spécifiques aux spécimens élevés en captivité ou en ranch
 - Spécifiques aux plantes et à la reproduction artificielle
 - Spécifiques aux espèces ligneuses
- 17 Annexe A : Instruments juridiques potentiellement pertinents**
- 17** Lois généralement applicables
- 17** Lois pertinentes spécifiques à la faune
- 18** Lois pertinentes spécifiques à la flore
- 18** Lois pertinentes spécifiques aux espèces ligneuses
- 20 Annexe B : Dérogations, dispositions particulières, et autres circonstances commerciales particulières**
- 20** Échanges portant sur certains spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement
- 20** Spécimens pré-Convention
- 21** Stocks de réserve
- 21** Effets personnels et domestiques
- 22** Animaux vivants appartenant à des particuliers
- 22** Trophées de chasse
- 22** Spécimens faisant l'objet d'un prêt, d'un don ou d'un échange à caractère non commercial entre musées ou herbiers, ou à des fins de recherches diagnostiques ou criminalistiques
- 22** Exposition itinérante
- 22** Passages transfrontaliers fréquents d'instruments de musique

23 Section II: Processus d'établissement d'un Avis d'acquisition légale**23** Étapes à suivre lors de l'établissement d'un AAL

1. Évaluer et déterminer quelles lois et réglementations sont applicables à la légalité du spécimen
2. Examiner si la demande de permis CITES a été totalement renseignée, et si toutes les informations complémentaires nécessaires ont été fournies
3. Évaluer si la documentation de la chaîne de contrôle fournie est suffisante
4. Examen documentaire de la chaîne de contrôle pour vérifier la légalité de l'acquisition
5. Si nécessaire, consulter des OG étrangers, le Secrétariat de la CITES, les autorités locales ou provinciales, ou d'autres agences ou ministères nationaux, et autres spécialistes pertinents
6. AAL positif ou négatif
7. Si le spécimen a été obtenu en violation des lois pour la préservation de la flore et de la faune, en informer les organismes gouvernementaux pertinents, y compris la Police nationale, les Parquets et autorités judiciaires, et autres forces de l'ordre avant de refuser le permis
8. S'assurer que les autres conditions d'autorisation d'échange sont réunies
9. Délivrance du permis

28 Instructions concernant l'information que doit fournir un demandeur de permis

- Qu'est-ce qu'un Avis d'acquisition légale ?
- Quand un Avis d'acquisition légale est-il nécessaire ?
- Quelles informations dois-je fournir pour présenter ma demande ?
- Quelle documentation d'appui faut-il inclure avec la demande de permis ?
- Que fait l'organe de gestion après avoir reçu ma demande ?
- Dans quelles circonstances ma demande peut-elle être refusée ?
- Que puis-je faire si ma demande est refusée ?

31 Notes de fin**33** Notes de fin pour les tableaux**33** Résolutions

Abréviations et acronymes

ACNP	Avis de commerce non préjudiciable
APV	Accord de partenariat volontaire
AAL	Avis d'acquisition légale
AS	Autorité scientifique
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CoC	Chaîne de contrôle
CoP	Conférence des Parties
FAO	Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FLEGT	Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (Forest laws, Environment, Governance and Trade)
IFS	Introduction en provenance de la mer (Introduction From Sea)
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
INN	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
OG	Organe de gestion
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations-Unies
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PNUE	Programme des Nations-Unies pour l'Environnement
TLAS	Système de vérification de la légalité du bois (Timber Legality Assurance System)
UE	Union européenne
UICN	Union mondiale pour la conservation de la nature
UNODC	Office des Nations-Unies contre les drogues et le crime (United Nations Office for Drugs and Crime)
VMS	Système de suivi des navires (Vessel Monitoring System)
WRI	Institut des ressources mondiales (World Resources Institute)
WWF	Fonds mondial pour la nature

Tableaux

Tableau 1	Preuve de la chaîne de contrôle pour la faune et la flore
Tableau 2	Preuve de la chaîne de contrôle pour les espèces ligneuses
Tableau 3	Preuve de la chaîne de contrôle pour les espèces marines et les Spécimens en provenance de la mer
Tableau 4	Approche d'évaluation des risques – Considérations
Tableau 5	Ressources disponibles pour aider les OG à adopter une approche d'évaluation des risques
Tableau 6	Pièces justificatives que doit fournir un demandeur

Introduction

Bien que la vérification de l'acquisition légale constitue l'un des principaux prérequis avant toute délivrance d'un permis d'exportation dans le respect de la CITES, la Convention laisse les Parties décider de la manière dont elles déterminent si un spécimen a été légalement acquis. En 2019, la Conférence des Parties (CoP), a reconnu que l'absence d'orientations concernant la vérification de l'acquisition légale de spécimens pouvait gravement desservir la fiabilité du système de permis CITES en tant que preuve de légalité et de durabilité, et elle a développé des orientations en la matière.

Adoptée en 2019 lors de la 18^{ème} session de la Conférence des Parties, la Résolution Conf. 18.7 contient des orientations pour l'évaluation de la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces inscrites sur les listes CITES. La vérification de la légalité d'acquisition d'un spécimen d'une espèce constituant une exigence pour la délivrance de permis d'exportation, il est fondamental que les orientations en matière d'Avis d'acquisition légale (AAL) soient également adoptées et appliquées par les Parties à l'échelle nationale. Les orientations pour l'émission d'AAL peuvent contribuer à mettre toutes les Parties sur un pied d'égalité en rendant publiques les informations exigées aux demandeurs souhaitant exporter des spécimens d'espèces inscrites sur les listes CITES, ainsi que la procédure que suivra l'organe de gestion (OG) lors de l'évaluation de ces informations avant d'émettre un AAL. Des orientations claires et publiquement disponibles peuvent contribuer à garantir que les procédures suivies lors de l'évaluation de la légalité des spécimens préalablement à leur exportation seront toujours les mêmes. Des orientations AAL nationales peuvent aussi contribuer à faciliter l'échange d'informations entre les OG des pays d'importation et ceux d'exportation, aider à réduire la délivrance de permis supposément accordés en contravention aux lois des pays impliqués dans des transactions autorisées CITES, et diminuer l'utilisation de permis CITES à des fins frauduleuses. L'AAL doit être établi par l'OG, et inclure une évaluation indépendante de l'OG de la légalité du spécimen ; tout permis délivré par un OG suite à une sentence judiciaire sans que l'OG n'ait émis l'AAL correspondant est non valide.¹

En fonction des préférences et des autorités légales, les orientations nationales pour émettre des Avis d'acquisition légale (ci-après, AAL) peuvent être soit adoptées sous forme de réglementation ou d'un autre type de documentation disponible au public, soit adoptées sous forme d'orientations internes, soit les deux. La publication sous un format approuvé par une instance officielle et largement accessible peut aider à renforcer la responsabilisation, et contribuer à un processus de prise de décisions plus cohérent et plus transparent. L'accessibilité publique des orientations pour l'émission d'AAL est crucial, l'aboutissement d'une demande de permis dépendant étroitement de l'information et de la documentation fournies par le demandeur. Dans le cas où les orientations nationales adoptent la

forme de directives internes et ne sont pas rendues publiques, l'OG doit au minimum mettre à disposition une fiche technique, voire une simple explication de la procédure AAL, y compris les renseignements que doit fournir le demandeur. La **Section II** fournit un exemple d'un tel document. La publication sur tous les sites web pertinents est essentielle, outre la distribution systématique à tous les demandeurs récents de permis, dans la mesure du possible. Si cela est faisable, la distribution à d'autres organismes gouvernementaux pertinents peut s'avérer utile, des copies pouvant être jointes aux licences pertinentes concernant des espèces inscrites sur les listes CITES.

Ce Manuel a été conçu pour fournir un contexte général aussi bien en matière d'établissement d'orientations nationales pour l'émission d'AAL que pour leur délivrance proprement dite, respectivement sous les **Sections I et II**. Il convient de remarquer que ce si Manuel vise à guider exhaustivement dans toutes les situations requérant un AAL ou autre avis similaire, toutes les orientations ne sont pas forcément applicables dans chaque pays. Ce Manuel contient également des renseignements et des recommandations concernant la vérification de la légalité qui peuvent aller au-delà des exigences CITES, en s'appuyant sur des exemples de différents contextes réglementaires, comme par exemple celui développé par l'UE en matière de commerce du bois. Les illégalités en matière d'extraction de ressources naturelles ont été très largement étudiées, documentées, reconnues et quantifiées dans bon nombre de secteurs d'activité en-dehors des procédures CITES. De très nombreux pays ont promulgué des lois, conclu des accords et élaboré des programmes visant à réduire l'abattage illégal, ainsi que le commerce de bois illégalement collecté qui s'en nourrit.² Dans le secteur forestier, ces lois créent une nouvelle culture en matière de commerce de produits du bois – en termes d'exigence de documentation de la chaîne d'approvisionnement et de vérification de la légalité de la collecte. Des contrôles similaires ont été mis en place dans la filière halieutique, afin de lutter contre la pêche INN (illégal, non déclarée et non réglementée). En principe, les dispositions légales de la CITES en matière d'échanges et d'autres instruments législatifs peuvent se renforcer mutuellement, tous ces outils permettant aux agents de ressort de collaborer afin d'assurer une coopération mondiale en termes d'application de la loi et d'offrir la meilleure protection possible aux espèces les plus vulnérables.

Ce Manuel traite de l'élaboration d'avis d'acquisition légale aux fins de délivrance de permis d'exportation, conformément à la Résolution Conf. 18.7 sur les *Avis d'acquisition légale*. Les exigences de diligence raisonnée concernant l'examen approfondi des importations d'espèces inscrites sur les listes CITES sont traitées dans la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) en matière de *Conformité et d'application* et ne sont pas détaillées dans ce Manuel sur les avis d'acquisition légale.

Qu'est-ce qu'un avis d'acquisition légale ?

L'établissement d'un avis d'acquisition légale est un élément critique de la mise en œuvre de la CITES. D'après la Convention, un permis d'exportation ne peut être délivré que si « un organe de gestion de l'État d'exportation est convaincu que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois de préservation de la faune et de la flore dudit État ». ³ Dans d'autres circonstances, notamment lorsque certains spécimens – dont ceux élevés en captivité ou reproduits artificiellement, et autres types d'exportations – requièrent des certificats, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer d'autres déterminations juridiques, lesquelles sont décrites à l'Article VII, *Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce*, et exposées ici à l'**Annexe B**. Par conséquent, à réception d'une demande de permis ou de certificat d'exportation, l'OG devra tout d'abord déterminer s'il doit émettre un AAL, ou un autre avis légal.

Conformément à la Résolution Conf. 18.7 sur les *Avis d'acquisition légale*, il est recommandé aux Parties d'utiliser le terme « Avis d'acquisition légale » lorsqu'elles se réfèrent à l'**examen** réalisé par un OG, préalablement à la délivrance d'un permis d'exportation CITES, afin d'avoir la conviction que le spécimen n'a pas été acquis en violation des lois et réglementations nationales sur la préservation de la faune et de la flore de cet État (autrement dit, qu'il a été acquis légalement). Dans ce Manuel, un **AAL positif** est utilisé pour décrire la conclusion de cet examen quand toutes les conditions permettant de déterminer que(s) le spécimen a été légalement acquis ont été satisfaites, tandis qu'un **AAL négatif** est la conclusion, après examen, que les conditions de vérification de la légalité d'acquisition n'ayant pas été satisfaites, l'OG ne peut pas déterminer si le spécimen a été légalement acquis, ou qu'il est en droit de soupçonner que ce spécimen pourrait avoir été acquis illégalement.

L'établissement d'un AAL « doit tenir compte de l'ensemble de toutes les étapes traversées par le spécimen depuis sa source jusqu'à sa possession par l'exportateur. » ⁴ Cet ensemble d'étapes porte le nom de « Chaîne de contrôle, » telle que définie par la Résolution Conf. 18.7, paragraphe 2, comme étant :

la documentation chronologique, dans la mesure du possible et conformément à la législation et aux registres applicables, des transactions relatives au prélèvement dans la nature d'un spécimen et à la propriété ultérieure de ce spécimen.

La **fourniture** de documentation incombe au demandeur de permis, et les orientations nationales doivent clairement indiquer le type de documents nécessaires conformément à la législation nationale applicable. La **vérification** autant que possible de la documentation incombe à l'OG.

L'établissement d'AAL est une caractéristique essentielle de la mise en œuvre de la CITES à l'échelle nationale. Pour pouvoir établir ce type d'avis en toute légitimité et conformément à la CITES, il est donc important de disposer d'orientations largement vérifiées et adoptées au niveau national. L'adoption d'orientations nationales garantit que toutes les parties prenantes et les décideurs concernés disposent d'informations similaires concernant les exigences en matière d'AAL, tout en soulignant l'importance des avis en matière de légalité des échanges de vie sauvage, y compris entre les agences et ministères pertinents. La disponibilité publique des orientations permet à d'éventuels demandeurs de permis, entre autres intervenants, de comprendre leurs responsabilités respectives en matière de preuves de la légalité d'acquisition, ainsi que les conséquences en cas d'échec à prouver cette légalité.

Le développement d'orientations nationales garantit que les OG et le public disposent d'information adéquates pour s'acquitter de leurs responsabilités telles que résumées dans le diagramme décisionnel de la **Section II** ci-dessous. La **Section I** fournit des orientations en matière de préparation et de développement d'orientations nationales, de façon à ce qu'en suivant ces orientations l'OG soit en mesure de franchir les différentes étapes du diagramme décisionnel de la **Section II**.

SECTION I

Préparation et développement d'orientations nationales pour l'émission d'AAL

Les orientations en matière d'émission d'AAL peuvent être assorties de détails conformes aux circonstances nationales, et fournir des orientations appropriées aux OG, à d'autres agences pertinentes, et au public. Lors de la préparation des orientations nationales en matière d'émission d'AAL, il faut entreprendre un examen exhaustif de la législation pertinente sous-tendant l'avis d'acquisition légale. Dans ce contexte, la prise en considération de la législation nationale et sous-nationale est primordiale.

Le développement d'une approche nationale pour l'établissement d'AAL requiert lui-même un processus multi-étapes d'évaluation, de coordination et d'examen préalablement à sa publication. Ces étapes peuvent inclure les actions suivantes :

- A. Identification du pouvoir légal en matière d'établissement d'avis d'acquisition légale.
- B. Détermination de la portée de la législation nationale pertinente : étude et évaluation des lois nationales pour la préservation de la flore et de la faune afin de déterminer les règles pertinentes régissant les activités tout au long des chaînes d'approvisionnement en vie sauvage, y compris la vérification de la chaîne de contrôle pour la fauna, la flore et les pêches.
- C. Étudier le diagramme décisionnel AAL illustrant la Section II, et l'adapter aux circonstances nationales.
- D. Développer des instructions concernant les informations requises de la part d'un demandeur telles que résumées à la Section III, toujours en les adaptant aux circonstances nationales.
- E. Solliciter des contributions de la part des ministères et des fonctionnaires gouvernementaux de ressort, ainsi que du public.
- F. Organiser des ateliers nationaux *ad hoc* en fonction des besoins.
- G. Préparer et adopter officiellement des directrices nationales en matière d'établissement d'Avis d'acquisition légale.
- H. Diffuser ces directrices auprès du grand public (à travers sites web, journaux ou gazettes officiels, ou similaires).

Ces étapes sont adaptables aux circonstances nationales — certaines étapes peuvent s'avérer essentielles dans certains contextes, mais superflues ou faisant doublon par rapport à des actions passées dans des contextes différents. De façon similaire, chaque contexte national façonnera un panorama réglementaire unique au sein duquel il faudra inscrire les orientations pour l'émission d'AAL ; aussi les parties prenantes, tout comme la portée et les contenus, sont-ils variables d'un pays à l'autre. Entreprendre un processus rigoureux et transparent de rédaction et d'adoption d'orientations est une première étape incontournable pour garantir que les AAL puissent être établis en toute légitimité, et conformément à la CITES.

Ce Manuel est conçu pour attirer plus particulièrement l'attention sur l'importance des étapes **A** et **B** ci-dessus dans le développement des orientations nationales. Ceci requiert de procéder à des étapes préliminaires, telles que l'identification de la portée du pouvoir légal et l'évaluation rigoureuse de la législation nationale ; de donner un aperçu quant aux types de documents fondamentaux pour le processus d'AAL ; de souligner l'importance que les OG soient satisfaits de la documentation fournie par les demandeurs de permis ; et de souligner diverses considérations fondamentales complémentaires en matière de développement d'orientations nationales pour l'émission d'AAL. Des renseignements plus détaillés concernant ces deux premières étapes du développement d'orientations nationales sont fournies ci-dessous.

Identification du pouvoir légal à établir des avis d'acquisition légale

Conformément à l'Article III, paragraphe 2 (b), de l'Article IV, paragraphe 2 (b), et à l'Article V, paragraphe 2 (a) de la Convention, l'« Avis d'acquisition légale » doit être établi par un organe de gestion (OG).

Le pouvoir légal d'établir un avis d'acquisition légale, tel que requis par la CITES, est un important prérequis pour l'établissement d'AAL licites. L'identification du pouvoir légal met en jeu deux questions connexes. Tout d'abord, l'OG doit avoir été officiellement désigné. D'autre part, l'OG désigné doit s'être vu conféré, conformément aux lois nationales, les pouvoirs suffisants pour délivrer des permis et des certificats et pour établir tous les avis nécessaires, dont ceux d'acquisition légale.

L'Article IX de la Convention exige que toutes les Parties désignent « un ou plusieurs organes de gestion ayant compétence à délivrer des permis ou des certificats au nom de la Partie concernée. » Lors de la 18^{ème} Conférence des Parties en 2019, une nouvelle Résolution sur la Désignation et les rôles des organes de gestion a été adoptée.⁵ Le texte de la Convention et celui de cette nouvelle Résolution stipulent clairement que pour toute Partie mettant en œuvre et en application la CITES, la désignation d'au moins un OG est essentielle. Une Partie peut désigner l'OG par un acte juridique ou administratif, par ex. par le biais de la législation de mise en œuvre de la CITES, sous forme de décret ou de déclaration officielle du pouvoir exécutif ou du ministère de ressort, ou tout autre instrument ayant force de loi. Aussi l'OG devra-t-il confirmer sa désignation et les pouvoirs qui lui sont conférés avant d'établir des AAL et de délivrer permis et certificats d'exportation.

La législation de mise en œuvre de la CITES d'une Partie peut formuler de plusieurs manières le pouvoir d'établir des avis d'acquisition légale. Certaines législations ou réglementations nationales obligent explicitement l'OG à établir les AAL, et incluent des dispositions détaillées dans ce sens.⁶ Par exemple, la réglementation de mise en œuvre CITES de l'Union européenne exige de l'OG de tout État-membre de l'UE qu'il spécifie si « les spécimens ont été légalement collectés dans la nature, élevés en captivité ou reproduits artificiellement d'après les preuves documentaires fournies par le demandeur de permis. »⁷ Dans ces cas, il est important que toutes les futures orientations reflètent les exigences établies par cette loi. De nombreuses lois nationales stipulent clairement que l'OG peut, en cas de besoin, peut requérir la collaboration d'autres agences gouvernementales nationales, d'agences gouvernementales sous-nationales, d'autorités internationales, ou d'autres spécialistes pertinents, afin d'obtenir les informations suffisantes lui permettant d'établir les avis qui lui ont été demandés, et qu'il incombe au demandeur de lui fournir l'information suffisante pour garantir que tous les critères spécifiques au spécimen et au type de permis ou de certificat demandé ont été respectés avant que l'OG ne délivre un document CITES.⁸

Dans certains cas, la législation confère à l'OG l'autorité pour délivrer des permis CITES, mais ne requiert pas spécifiquement de l'OG qu'il établisse les AAL. Mais comme le stipule la Convention, pour délivrer un permis d'exportation de spécimens au titre des Articles III, IV et V, l'OG doit établir tous les avis requis, donc même si la loi n'exige pas nommément de l'OG qu'il établisse les AAL, le pouvoir de délivrer un permis implique celui d'établir un AAL. Dans ces cas-là, il est encore plus important de disposer de directives supplémentaires.

Certaines lois nationales ne confèrent pas à l'OG le pouvoir légal de délivrer des permis, et ne l'obligent pas explicitement à établir un AAL. Lorsque l'adhésion à la CITES ou sa ratification sont la conséquence d'une action parlementaire ou d'échelle nationale, cela a pu être fait par le biais d'une incorporation du texte du traité au sein d'une mesure officielle, comme un projet de loi ou une résolu-

tion. Dans ces cas, ou dans les systèmes juridiques monistes, ou lorsque les traités sont directement applicables, de sérieuses lacunes juridiques concernant le système de permis CITES peuvent être comblées en s'en remettant à ces actes officiels, voire au traité lui-même. Lorsque ce n'est pas le cas, toutefois, une autre mesure législative peut s'avérer nécessaire afin de garantir la légalité et la crédibilité de tous les avis en matière de permis CITES, y compris les AAL. Par ailleurs, le public et les demandeurs de permis doivent être informés des responsabilités et des obligations d'un OG en matière d'établissement d'un AAL, en sus des documents et de l'information que le demandeur doit fournir pour obtenir un permis CITES.

Les lois nationales des Parties doivent inclure des dispositions permettant le refus d'une demande de document CITES si les conditions de sa délivrance ne sont pas remplies. Elles doivent aussi inclure des dispositions sanctionnant non seulement les échanges portant sur des spécimens en violation de la Convention, mais aussi la possession de spécimens échangés en violation de la Convention, ou les deux.⁹ Par ailleurs, les législations nationales des Parties doivent conférer le pouvoir de saisir et de confisquer les spécimens illégalement échangés ou possédés.¹⁰ Le modèle de loi CITES note que ces dispositions doivent tenir compte des considérations suivantes « quelles autorités ont le pouvoir de confisquer ; l'étendue de leur pouvoir de confiscation (par ex. spécimens, conteneurs, équipements et véhicules impliqués dans la commission d'une infraction) ; les procédures à suivre ; et la destination finale des spécimens confisqués. »¹¹

Étudier et évaluer les lois nationales en matière de préservation de la flore et de la faune pour déterminer les règles pertinentes régissant les activités tout au long des chaînes d'approvisionnement en vie sauvage, y compris la certification de la chaîne de contrôle pour la faune, la flore et les Pêches

Déterminer la portée de la législation nationale pertinente

Pour vérifier la légalité de l'acquisition, les OG « doivent (...) connaître et comprendre leurs lois pertinentes en matière de préservation de la faune et de la flore. »¹² Les lois de préservation de la faune et de la flore regroupent tout un éventail de textes officiels et autres réglementations nationales. Lors de la détermination des lois de préservation de la flore et de la faune pertinentes, il faut tenir

compte non seulement des lois nationales, mais aussi des lois et réglementations locales, sous-nationales ou provinciales, autochtones et coutumières pertinentes. L'OG doit aussi consulter d'autres organismes gouvernementaux ayant une expertise dans les cadres juridiques pertinents concernant chaque espèce ou spécimen. La loi nationale de mise en œuvre de la CITES et autres réglementations connexes contiennent probablement des dispositions *ad hoc*. Parmi d'autres législations générales éventuellement applicables peuvent figurer celles en rapport avec la diversité biologique, l'utilisation et la gestion des terres, les aires protégées, ainsi que des traités et accords internationaux.¹³ D'autres législations potentiellement pertinentes doivent aussi être prises en considération dans ce processus, dont les lois des douanes, criminelles, sanitaires et phytosanitaires, agricoles, et en matière de pêche et de foresterie.

Le cadre de gestion applicable est variable en fonction du type d'espèce et selon la législation en matière de conservation propre au pays. Certains pays peuvent aussi avoir des lois réglementant d'une part les Animaux et d'une autre les Plantes, ou aussi bien la flore que la faune, pertinentes vis-à-vis du spécimen en question. L'OG doit tenir compte de s'il s'agit d'une espèce animale, végétale ou marine pour déterminer quelles sont les lois, les réglementations et les directives de l'organisme applicables au spécimen.

Les cadres juridiques et réglementations applicables en matière de préservation de la faune et de la flore peuvent inclure des mesures internes, comme les suivantes :

- Autorisation de collecte/prélèvement et quantités/volumes de collecte/prélèvement
 - Réglementation des conditions de prélèvement ou de collecte d'espèces dans la nature, y compris la désignation d'aires protégées et des méthodes de chasse
 - Réglementation de la reproduction ou de l'élevage d'espèces
 - Réglementation de la transformation des spécimens (par exemple, exigences réglementaires pour les abattoirs, les usines de transformation de poisson, les scieries, etc.)
 - Réglementation en matière de transport du spécimen (par exemple, exigences relatives aux permis et à l'enregistrement)
 - Permission ou interdiction d'exportation d'espèces concrètes ou de spécimens d'espèces concrètes (par exemple, interdictions d'exportation de grumes ; lois sur les espèces menacées ; lois sur les espèces en péril)
 - Permission ou interdiction d'importation d'espèces concrètes ou de spécimens d'espèces concrètes (par exemple, observance de la CITES pour l'importation de cheptel/stock fondateur ; lois sur les espèces en péril ; lois sur les traitements rigoureux à la vie sauvage)
- Respect de toute législation pharmaceutique, médicale et sanitaire concernant l'espèce en question
 - Interdiction ou limitation quant à la possession de certaines espèces

Des listes et des descriptions plus détaillées des législations en fonction des espèces potentiellement pertinentes peuvent être consultées à l'**Annexe A**.

Dérogations et procédures particulières

Conformément à l'Article VII de la Convention, il existe des cas spécifiques où les dispositions standard des Articles III, IV et V de la Convention en matière de réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III, ne sont pas applicables, comme par exemple les effets personnels et domestiques, les plantes reproduites artificiellement, les animaux élevés en captivité, et les spécimens pré-Convention. Ces dispositions peuvent prévoir des dérogations aux procédures normales lorsqu'aucun document CITES n'est requis¹⁴, ou des procédures particulières, lorsque l'échange est réglementé, mais que les spécimens sont soumis aux dispositions d'une Annexe CITES différente de celle où l'espèce est inscrite¹⁵. Et enfin, dans d'autres cas, les documents CITES requis sont différents de ceux requis par les Articles III, IV et V¹⁶.

À ce stade, il est important de déterminer quelles sont les dérogations de l'Article VII de la CITES qui ont été incorporées à la législation nationale. La législation nationale de mise en œuvre de la CITES ne reconnaît pas forcément les dérogations ou les circonstances particulières identifiées aux termes du Traité, ou recommandées par une Résolution¹⁷, mais si c'est le cas, l'incorporation de normes afin de documenter la CoC peut constituer un important élément afin de déterminer si l'échange d'un spécimen satisfait aux exigences.

Conformément aux lois nationales, l'OG doit évaluer les types d'exportations potentielles afin de déterminer si elles requièrent toutes un permis d'exportation, ou si certaines requièrent un autre certificat, ou si elles sont exemptées des règles CITES, tel qu'exposé dans l'Annexe 2 de la Résolution Conf. 18.7. Les avis sur la légalité, AAL ou autres — y compris les évaluations de la CoC —, sont pertinents sous certaines circonstances au-delà de la délivrance d'un permis d'exportation conformément aux Articles III, IV, ou V. La clarté concernant les obligations du demandeur de permis dans chaque circonstance, conformément aux lois nationales, doit rationaliser la tâche de l'OG et faciliter, en définitive, la pleine mise en œuvre de la CITES. Des détails concernant les dérogations de l'Article VII et autres circonstances particulières requérant un avis similaire aux AAL sont exposés à l'**Annexe B**.

Une considération supplémentaire concerne les annotations, les inscriptions concernant un certain nombre d'espèces pouvant inclure, ou exclure, certaines parties et certains produits. Par conséquent, si l'inscription n'inclut pas un type spécifique de spécimen, alors l'exportation ne requiert ni permis, ni certificat CITES, mais l'OG doit vérifier que le spécimen est précisément ce qui ne figure pas dans l'annotation. Les annotations s'appliquent le plus souvent aux plantes, et des précisions supplémentaires peuvent être trouvées dans l'ouvrage *Plant Annotations in the CITES Appendices – An Illustrated Manual*.¹⁸ Pour vérifier si l'inscription de l'espèce inclut une annotation, il suffit de saisir le nom de cette espèce sur le site de la base de données *Species Plus*.¹⁹ D'autres annotations complémentaires, non précédées du symbole [dièse] #, peuvent être consultées sur la version en ligne des Annexes CITES.²⁰

Exigences documentaires tout au long de la chaîne de contrôle

Comme indiqué ci-dessus, conformément au paragraphe 2 de la Résolution Conf. 18.7, la CoC est la « documentation chronologique, dans toute la mesure du possible et dans le respect des lois et registres applicables, des transactions concernant le prélèvement dans la nature d'un spécimen et la possession ultérieure dudit spécimen. » Pour établir un AAL, la traçabilité des spécimens à travers la CoC depuis le point d'exportation jusqu'au point de collecte ou de capture est fondamentale. L'évaluation du respect des exigences légales pertinentes à chaque étape de la production, des échanges et de l'exportation de spécimens d'espèces inscrites sur les listes CITES garantit que la CoC est traçable et légale, et qu'il est donc possible d'établir un AAL. Bien entendu, l'OG n'a pas forcément l'expertise lui permettant d'évaluer toutes les preuves et les lois applicables aux spécimens CITES tout au long de l'historique des transactions dont ils ont fait l'objet. Lorsque l'OG n'est pas en mesure d'évaluer si une preuve de CoC présentée par le demandeur de permis est suffisante, **l'OG devra consulter des organismes gouvernementaux ayant une expertise pertinente.**

La CoC et les lois pertinentes sont variables selon les taxons. Les sections ci-dessous fournissent un aperçu des éléments à prendre en considération pour les espèces ligneuses, végétales, animales, ainsi que les spécimens d'espèces introduits en provenance de la mer. Par ailleurs, compte tenu de ce que l'AAL ou d'autres exigences légales peuvent être légèrement différents lors de la délivrance des permis ou certificats, ou en fonction de la nature du spécimen ou du type d'échange, la section suivante fournit quelques orientations pour ces types de scénarios.

Il est essentiel d'identifier les types de documents admissibles pour les différents spécimens, dans le respect des exigences de la loi applicable, et d'incorporer cette information aux orientations nationales, car cela permettra d'informer d'éventuels demandeurs de permis des types de documents qu'ils doivent joindre à leur demande. En ren-

nant publique l'information nécessaire, l'OG apportera ainsi plus de clarté aux demandeurs de permis, et augmentera la probabilité de réceptionner toute l'information d'appui nécessaire avec la demande de permis initiale. Parmi les conséquences de l'échec d'un demandeur de permis à assortir sa demande initiale de toute l'information d'appui nécessaire figurent le refus du permis, ou une prolongation du processus de délivrance jusqu'à ce que toute l'information nécessaire ait été fournie par le demandeur ou d'autres sources pertinentes, ou de l'obligation du demandeur de déposer une nouvelle demande de permis, associée à de nouveaux frais de permis et à un nouveau délai de traitement dudit permis.

Preuve de la chaîne de contrôle pour la faune et la flore

Pour établir un avis positif d'acquisition légale, l'OG doit évaluer si le spécimen a été légalement acquis en tenant compte de toutes les étapes tout au long de la CoC, depuis la collecte ou la production jusqu'à l'achat, la vente ou le transport du spécimen, dans toute la mesure du possible et dans le respect des lois et registres applicables, et il peut recourir à une approche d'évaluation des risques, le cas échéant. Le type de documentation pouvant être nécessaire pour prouver la légalité de l'acquisition tout au long de la CoC dépend souvent du type de spécimen, et peut affecter la preuve nécessaire pour démontrer que le spécimen a été légalement obtenu. En outre, les lois nationales peuvent restreindre ou réglementer comment réaliser certaines autres activités de la chaîne d'approvisionnement, qui peut se livrer à certaines activités, et quelles autorisations peuvent être requises.

Le tableau suivant fournit un aperçu de quelques-unes de ces activités, et des documents pouvant être exigés en tant que preuve de leur légalité. Chaque pays affichant un panorama réglementaire unique, le tableau peut ne pas inclure toutes les activités réglementées dans toutes les juridictions. Un examen exhaustif de la législation nationale aidera l'OG lors du processus d'identification de tous les documents pertinents pour chaque activité réglementée.

Systèmes de traçabilité pour la faune

Les systèmes de traçabilité affichent des résultats de plus en plus performants au sein des chaînes d'approvisionnement en vie sauvage et, lorsqu'ils sont place, ils peuvent étayer l'établissement des AAL en aidant à confirmer l'origine légale et la CoC. Les Parties à la CITES ont adopté une définition opérationnelle de traçabilité qui attire l'attention sur le lien unissant la traçabilité et les AAL :

La traçabilité est la capacité d'accéder aux informations concernant les spécimens *et les événements tout au long d'une chaîne d'approvisionnement visant une espèce CITES* *.

Tableau 1 : Preuve de la chaîne de contrôle pour la faune et la flore

Type d'activité/Spécimen		Type d'avis légal	Exemples de documentation
Source	Spécimens élevés en captivité ou reproduit artificiellement	Élevage en captivité ou reproduit artificielle	Registres d'identification de la pépinière, de l'éleveur ou du reproducteur des spécimens ayant été identifiés par leur date de naissance, d'éclosion ou de reproduction et, pour la faune, par sexe, taille, numéro de bande, ou autre marquage.
	Spécimens confisqués	AAL	Copie de la décision de remise, accord juridique, ou procédure d'aliénation après confiscation ou abandon prouvant la légalité de possession du demandeur.
	Spécimens importés au préalable	Réexportation	Une copie du précédent document CITES ayant accompagné la cargaison dans le pays d'importation. ⁱ
	Spécimens élevés en ranch ⁱⁱ	AAL	Enregistrements, tels que permis, licences, et étiquettes, prouvant que le spécimen a été légalement prélevé dans la nature conformément aux lois et réglementations pertinentes en matière de vie sauvage. Enregistrements documentaires prouvant l'élevage de spécimens dans l'installation, y compris une déclaration datée et signée du propriétaire ou du gérant de l'installation que les spécimens ont été élevés dans l'installation au sein d'un milieu contrôlé ; système de marquage, s'il y a lieu ; et photographies ou vidéo de l'installation.
	Spécimens prélevés dans la nature	AAL	Enregistrements, tels que permis, licences, et étiquettes, plus emplacements de collecte et moyens de capture, prouvant que le spécimen a été légalement prélevé dans la nature conformément aux lois et réglementations pertinentes; preuve de permis d'armes à feu, le cas échéant, si leur usage est restreint ; factures en rapport avec le recrutement de guides ou de chasseurs professionnels, si nécessaire ; permis de récupération.
Possession et transferts		Certificats de possession, documentation de transferts légaux, tels que contrats de vente, justificatifs, enregistrements. Dans le cas de vieux spécimens, notamment ceux du statut pré-Convention, cette documentation peut ne pas exister. Si le niveau de risque est jugé faible, une déclaration assermentée de possession expliquant les circonstances peut être admissible.	
Transport		Licences, connaissements, listes de colisage, enregistrements des inspections.	
Transformation – taxidermie, transformation de la viande, travail des peaux et des fourrures, transformation du poisson, le bois, et transformations cosmétiques, médicinales et comestibles		Enregistrement des installations, licences des installations, justificatifs, factures, autres documents officiels de transaction, registres des codes hygiéniques et sanitaires.	

(* Cette recherche d'information doit être menée, au cas par cas, aussi près du point de collecte que possible et requis, jusqu'à ce que l'information permette la vérification de la légalité d'acquisition et du caractère non préjudiciable du commerce, tout en évitant le blanchiment de produits illégaux.)²¹

Dans le contexte de certaines chaînes d'approvisionnement spécifiques, les Parties à la CITES ont décidé d'utiliser des outils de tra-

çabilité, et ceux-ci doivent être pris en compte lors de l'élaboration ou de la confirmation d'un AAL.²² Les deux outils les plus performants combinent systèmes d'enregistrement et d'étiquetage.

Caviar : la Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*²³ établit un plan exhaustif pour la gestion du commerce de caviar, en recommandant aux Parties que leurs législations internes prévoient l'enregistrement des

installations de production, de traitement, de conditionnement et de reconditionnement, ainsi que l'adoption d'un système d'étiquetage permettant d'identifier l'espèce, sa source, son pays d'origine, l'année de sa collecte, le code d'immatriculation de l'installation pertinente, et le numéro d'identification du lot. Ce système permet le traçage aussi bien de la part du pays d'exportation

que de celui de réexportation, ainsi que du pays d'importation, et permet donc au pays d'exportation d'établir un AAL. Toutefois, ce plan n'a pas été adopté par tous les pays.

Peaux de crocodiliens : la Résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15), sur le *Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de*

Tableau 2 : Preuve de la chaîne de contrôle pour les espèces ligneuses

Preuve de :	Exemples de documentation pertinente
Titre de propriété et droits de collecte	Preuve officielle du titre de propriété délivrée par une instance gouvernementale Unité de gestion forestière/ Concession de licence de collecte Unité de gestion forestière/ Concession d'emplacement de collecte et cartographie
Conditions de collecte	Preuve de permis de collecte validé par l'autorité forestière pertinente Inventaire pré-collecte de toutes les espèces, dont les ligneuses Identification de chaque arbre, y compris son espèce, son diamètre, et son emplacement signalé sur une carte Liste de tous les arbres à récolter Enregistrements des zones de coupe Coupe annuelle autorisée Marquage des grumes Interdictions ou quotas concernant les espèces rares ou en péril Inventaire post-récolte Suivi post-récolte Enregistrements précis du nombre et du volume de grumes extraites, avec recoupement en regard de l'autorisation de collecte, y compris la coupe autorisée
Paiement de taxes et de droits	Preuves / justificatifs du paiement de : Droits de coupe Droits de concession Droits de coupe maximale autorisée Impôts sur les bénéfices de l'entreprise Impôts sur les ventes
Échanges et transport	Les grumes ou chargements de grumes ont été clairement identifiés et documentés avant d'être transportés Dans le cas de grumes en transit, celles-ci doivent être accompagnées de l'information suffisante pour identifier l'origine et la destination du bois Connaissances, listes de colisage, dossiers de chargement, bordereaux de transport, information de pesage Documents douaniers Système de certification associé à la légalité et à la gestion durable Système de marquage Système de quotas d'exportation et de suivi en place Système de traçabilité
Droits de tierces parties/ documentation liée à l'emploi	Certificat de respect de tous les règlements pertinents Rapport de la consultation des parties prenantes ayant été effectuée préalablement à l'approbation du plan de gestion Certificats santé et hygiène Rapports d'évaluation de l'impact social et environnemental

*crocodiliens*²⁴, définit les normes en matière de système universel d'étiquetage pour les peaux de crocodiliens brutes, tannées et finies. Les étiquettes utilisées pour marquer les peaux de crocodiliens doivent comporter les informations suivantes : le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique, l'espèce et, dans certains cas, l'année de production ou de collecte. Les étiquettes doivent aussi présenter les caractéristiques suivantes : un système sécurisé d'auto-fermeture, une bonne résistance à la chaleur et au traitement chimique et mécanique, et des informations alphanumériques, qui peuvent inclure un codage à barres, appliquées par estampage permanent. La Résolution recommande que chaque Partie établisse, lorsque sa législation le permet, un système d'enregistrement ou d'autorisation, ou les deux, pour les producteurs, les tanneurs, les importateurs et les exportateurs de peaux de crocodiliens.

Des Parties à la CITES ont également identifié les serpents²⁵ et les requins en tant que candidats au développement de systèmes de traçabilité. La Résolution Conf. 17.12 *Conservation, utilisation durable et commerce des serpents* expose les exigences et recommandations en matière de commerce qui ont été débattues jusqu'à présent.²⁶

Preuve de la chaîne de contrôle pour les espèces ligneuses

Une demande de permis d'exportation pour espèce ligneuse doit, conformément aux meilleures pratiques, être accompagnée de documents faisant foi de la CoC, en couvrant le point de collecte en forêt, le transport depuis la forêt jusqu'aux installations de stockage ou de transformation, le traitement dans les scieries, et le transport jusqu'à la destination antérieure à l'exportation. De nombreuses lois forestières incluent l'obligation de se conformer aux droits en rapport avec la propriété et la gestion des forêts, les questions environnementales, l'emploi, les avantages pour la collectivité, les procédures d'importation et d'exportation, et le paiement de droits et de taxes. Une telle demande doit être assortie de preuves incluant, sans s'y limiter, les suivantes :

- Preuve du titre de propriété et du droit de collecte
- Preuve du respect des conditions de collecte
- Preuve du paiement des taxes et des droits
- Preuve du respect des lois en matière de commerce et d'exportation
- Preuve du respect des droits de tiers

Respect de tout système existant de vérification de la légalité du bois (TLAS)

À titre d'exemple d'un système exhaustif de vérification de la légalité de la CoC, rappelons que plusieurs pays²⁷ ont conclu des accords de partenariat volontaire (APV) avec l'Union européenne

au titre du Plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT). Les accords FLEGT ont pour but de réduire l'abattage illégal en renforçant la gestion forestière durable et légale, en améliorant la gouvernance, et en promouvant les échanges de bois produit légalement. Au titre de ces Accords de partenariat volontaire (APV), les pays partenaires ont développé des systèmes de vérification de la légalité du bois (TLAS) permettant de prouver le respect de toutes et chacune des lois nationales pertinentes.²⁸

Les systèmes TLAS reposent sur des définitions de légalité développées à travers des processus participatifs réunissant des parties prenantes du gouvernement, du secteur privé et de la société civile. Aussi les licences pour le bois et les produits du bois délivrées au titre d'accords FLEGT indiquent-elles que de tels produits sont conformes à un large éventail de lois et réglementations du pays partenaire, dont celles en rapport avec la gestion forestière, les aspects environnementaux, le droit du travail, les avantages pour la collectivité, les procédures d'importation et d'exportation, et les paiements de droits et de taxes.²⁹ Un TLAS inclut également des procédures permettant le traçage et le contrôle du bois tout au long de la chaîne d'approvisionnement depuis la forêt où il est récolté, en passant par son transport et par les installations de stockage et de transformation, jusqu'au point d'exportation.

Tout pays disposant d'un TLAS agréé dispose par conséquent d'un processus clair et bien établi pour vérifier la légalité de ses produits du bois avant exportation, ce qui peut d'ailleurs aller au-delà de ce qui est requis pour les espèces CITES ; toutefois, une plus étroite collaboration entre les OG de la CITES et l'autorité responsable de la délivrance des licences FLEGT peut se révéler bénéfique, notamment sous forme d'établissement d'AAL pour une espèce ligneuse inscrite aux annexes CITES dans le respect d'un cadre réglementaire transparent et cohérent. Si c'est possible, les OG des pays ayant un mis en place un TLAS peuvent envisager d'utiliser le système TLAS en tant que partie de la procédure de vérification de la légalité d'acquisition pour les spécimens inscrits aux annexes CITES, même pour l'exportation à des Parties non-membres de l'UE. Pour ce faire, l'OG devra pouvoir confirmer les points suivants :

- Le TLAS fournit une traçabilité pour toute la CoC en remontant depuis le point d'exportation jusqu'au point de collecte ; et
- Tous les éléments du TLAS ont été respectés.

Preuve de la CoC pour les espèces marines et les spécimens en provenance de la mer

Les échanges portant sur des espèces marines peuvent être sujets soit à la délivrance d'un permis d'exportation, soit à celle d'un certificat d'introduction en provenance de la mer (IFS), en fonction du site de capture, de l'État de pavillon du navire ayant effectué la capture,

et du site de débarquement de la prise. Pour plus d'explications en matière d'Introduction en provenance de la mer (IFS) et des ACNP associés, consulter le guide FAO et le recueil de références sur la CITES et les Pêches.³⁰

Un permis d'exportation peut être requis dans au moins trois cas de figure. Tout d'abord, des permis d'exportation sont requis pour les échanges d'espèces marines inscrites aux annexes CITES collectées dans des eaux placées sous la juridiction d'une Partie à la CITES et

Tableau 3 : Preuve de la chaîne de contrôle pour les espèces marines et les spécimens en provenance de la mer

Information	Exemple de documentation
Heure et lieu de la capture	<ul style="list-style-type: none"> Données de suivi des navires (VMS) Données d'observateurs ou journaux de bord Formulaires sur papier et/ou électroniques de déclaration des captures Données de systèmes d'aide à la navigation (par ex., données GPS) Données d'identification automatique (AIS) (généralement disponible pour les gros navires)
Technique / engin employé	<ul style="list-style-type: none"> Licence Accords de pêche Données d'observateurs ou journaux de bord Formulaires sur papier et/ou électroniques de déclaration des captures
Nom du navire ayant capturé le spécimen	Immatriculation du navire <ul style="list-style-type: none"> Licence, autorisation, permis
Pouvoir légal de capturer le spécimen	<ul style="list-style-type: none"> Quotas Licences Accords de pêche
Identification du capitaine ou du patron	Certificat ou licence du capitaine
Pratiques de transbordement ⁱⁱⁱ	<ul style="list-style-type: none"> Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), autorisation d'effectuer des activités de transbordement, Données d'observateurs en rapport avec le transbordement, Inscription des transbordements dans les journaux de bord, Autorisation de transbordement par l'autorité nationale de ressort, Données VMS, AIS, ou GPS révélant une activité de transbordement (par ex., par le biais de pauses en cours de navigation)
Respect des mesures en matière de transformation et de manipulation des captures	Registres ou autres informations prouvant le respect des rapports nageoires/carcasses et/ou des réglementations anti-aileronage (pêche aux requins) établies au titre des mesures ORGP en matière de gestion et de conservation, données d'observateurs, journaux de bord
Respect des mesures en matière de prises accessoires et de rejets	Registres montrant le respect des mesures de gestion et de conservation ORGP concernant les prises accessoires et les rejets, données d'observateurs ou journaux de bord, formulaires de déclaration des captures

débarquées dans la juridiction d'une autre Partie à la CITES. Dans les deux autres cas, des permis d'exportation peuvent être requis lorsque des spécimens marins sont collectés en milieu marin en-dehors de la juridiction de tout État, l'un sans IFS, et l'autre après IFS. Dans les deux cas, les orientations suivantes peuvent être applicables.

L'introduction en provenance de la mer (IFS) est définie à l'Article 1 de la Convention comme *le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État*. L'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II est réglementée par la Convention, mais celle d'espèces IFS inscrites à l'Annexe III ne l'est pas.

Les Parties à la CITES ont développé une approche spécifique pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention en matière d'IFS dans la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) *Introduction en provenance de la mer*.³¹ D'après cette Résolution, les OG doivent traiter les spécimens prélevés en milieu marin en-dehors de la juridiction de tout État différemment selon l'État de pavillon du navire. Lorsque la transaction a lieu entre deux États, elle est traitée comme une transaction d'import-export, et non comme une « introduction en provenance de la mer » : d'après cette Résolution, dans tous les cas où un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II est prélevé en milieu marin en-dehors de la juridiction de tout État par un navire immatriculé dans un État, et transporté jusqu'à

un autre État, il s'agit d'une « transaction binationale », et l'État du navire ayant capturé le spécimen doit délivrer un permis d'exportation. Dans ces cas, l'État d'exportation doit établir un AAL conformément à l'Article III ou IV, conformément au paragraphe 2 b) de la Résolution Conf. 14.6 (Rev CoP16).

Par contre, lorsqu'un spécimen est prélevé en milieu marin en-dehors de la juridiction de tout État, et que le navire est immatriculé dans le même État que celui où le spécimen est débarqué, la transaction est traitée comme une introduction en provenance de la mer, aussi un certificat IFS est-il nécessaire, conformément à l'Article III, paragraphe 5 (Annexe I), et à l'Article IV, paragraphe 6 (Annexe II).³² Le texte du traité n'exige pas spécifiquement de l'OG de l'État d'introduction qu'il établisse un AAL ; toutefois, les Parties ont convenu, dans la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), que l'État d'introduction doit néanmoins déterminer si le spécimen a été acquis et débarqué :

- i. *conformément aux mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des ressources marines vivantes, y compris aux mesures de conservation et de gestion des ressources marines prises au titre de tout autre traité, convention ou accord, et*
- ii. *par le biais de toute activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).*³³

Tableau 4 : Approche d'évaluation des risques – Considérations

Facteurs de la Résolution Conf. 18.7, Annexe 1	Considérations
i) L'Annexe à laquelle l'espèce est inscrite	Risque plus élevé pour la conservation de l'espèce si celle-ci est inscrite à l'Annexe I. Des volumes d'échanges plus importants portant sur des espèces inscrites aux Annexes II ou III peuvent accroître la probabilité de blanchiment de spécimens illégaux.
ii) La source du spécimen (prise en compte de si le spécimen a été prélevé dans la nature, élevé en ranch ou en captivité, reproduit artificiellement, ou de source inconnue)	La preuve de véracité de la source indiquée par le demandeur est-elle suffisante ? Le spécimen a-t-il été prélevé dans la nature, ou en-dehors de son aire de répartition et reproduit en milieu contrôlé, élevé en captivité, ou en ranch, ou cultivé ou reproduit artificiellement ?
iii) Présence de l'espèce en milieu contrôlé	La reproduction de l'espèce en milieu contrôlé est-elle facile ? S'agissant d'un spécimen reproduit artificiellement, le stock parental a-t-il été légalement acquis, conformément à la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) sur la Réglementation du commerce des plantes ? Pour un animal élevé en captivité, le cheptel reproducteur était-il acquis légalement, conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.)* sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité ?

Le tableau 4 continue à la page suivante.

iv) Facteurs géographiques (par ex. si le territoire d'où provient le spécimen est touché par des conflits armés, ou autres facteurs susceptibles d'augmenter la probabilité d'acquisition illégale)	Existe-t-il des rapports de conflit armé et/ou de prélèvement illégal de ressources naturelles, ou de commerce illégal de vie sauvage depuis la région ?
v) Preuve documentaire de la collecte illégale ou du commerce illégal de l'espèce au sein de l'État de l'aire de répartition ou dans la zone sous-régionale	La probabilité que le spécimen ait été illégalement acquis est-elle supérieure à la moyenne, ou existe-t-il un risque important ?
vi) But de l'échange (commercial ou non-commercial)	L'échange est-il commercial, ou non-commercial ? La possibilité de tirer profit d'une transaction commerciale est susceptible d'augmenter le risque.
vii) Historique des demandes présentées par le demandeur, y compris tout antécédent de manquement	Le demandeur a-t-il été impliqué au préalable dans des activités illégales ? D'autres intervenants de la chaîne d'approvisionnement ont-ils été impliqués dans des pratiques illégales ?
viii) Valeur marchande des spécimens	La valeur marchande du spécimen est-elle suffisamment élevée pour augmenter la probabilité de vol, ou celle de collecte ou de capture illégale ?
ix) Existence d'espèce ressemblantes	Existe-t-il des espèces « voisines » (comprendre « similaires ») inscrites sur les listes CITES ? Existe-t-il un risque qu'une espèce plus rare, ayant une valeur marchande plus élevée ou inscrite aux Annexes CITES, soit faussement déclarée en tant qu'espèce plus commune, moins précieuse ou non-inscrite ?

Considération éventuelles supplémentaires au-delà de la Résolution

	<p>Espèce : l'espèce est-elle autochtone, ou exotique ?</p> <p>Niveau d'échanges : Y a-t-il des exportations à un niveau significatif ? L'OG devra consulter les registres nationaux d'exportation et la base de données sur le commerce CITES, entre autres sources de données disponibles</p> <p>Cette espèce fait-elle l'objet d'un quota ? Celui-ci a-t-il été établi par une autorité scientifique désignée officiellement, et satisfait-il aux exigences garantissant l'absence de préjudice pour l'espèce ? Le quota a-t-il été respecté ? Quelles sont les dates de début et de fin de la période annuelle du quota ?</p> <p>L'espèce fait-elle l'objet d'un système de traçabilité bien établi et largement reconnu ?</p>
--	--

Par conséquent, quoique sans requérir explicitement un AAL, les Parties recommandent de réaliser une enquête similaire à celle préalable à la délivrance d'un certificat IFS (pour en savoir davantage sur les IFS, consulter le site web de la CITES³⁴).

Le troisième scénario à lieu lorsque des spécimens sont exportés depuis le territoire de l'État d'exportation, et que l'exportation a lieu à la suite d'une IFS. Une telle exportation doit obéir aux mêmes lois et suivre les mêmes procédures que n'importe quelle

autre exportation, sauf dans le cas prévu à l'Article XIV, paragraphes 4 et 5, sur l'exportation et l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, où seule la délivrance d'un certificat de conformité est requise.³⁵

Avant de délivrer un certificat IFS ou un permis d'exportation pour introduction de spécimens en provenance de la mer, l'OG peut exiger au demandeur de lui fournir les informations et documents suivants, le cas échéant.

Tableau 5 : Ressources disponibles pour aider les OG à adopter une approche d'évaluation des risques

Risque	Ressource
Statut de conservation de l'espèce	Liste rouge de l'UICN [uniquement en anglais] : https://www.iucnredlist.org Listes rouges spécifiques du pays Base de données de la FAO sur les mesures de conservation et de gestion des requins [uniquement en anglais] : http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/en/ Species+ [uniquement en anglais] : https://www.speciesplus.net/ Liste des espèces CITES : https://checklist.cites.org/#/fr
Potentiel de substitution de l'espèce	Matériels d'identification d'espèces [uniquement en anglais] : https://cites.org/eng/imp/identification_materiels/index.php Guides d'identification des requins [uniquement en anglais] : https://cites.org/eng/prog/shark/resources.php WWF/GTFN, Guide d'essences tropicales moins communes : https://www.lesserknowntimberspecies.com/fr ou [en anglais], https://www.fsc-uk.org/preview.guide-to-lesser-known-tropical-species-wwf.a-902.pdf Tests d'identification judiciaires : macroscopie et analyses ADN et isotopiques du bois [uniquement en anglais] https://globaltimbertrackingnetwork.org
Prévalence de la collecte illégale	Rapports d'organisations et de secrétariats internationaux (par ex. CITES, INTERPOL, UNODC, FAO, PNUE, etc.) ; Sources gouvernementales ; Rapports scientifiques et techniques d'instances académiques et d'institutions de recherche ; Société civile et/ou secteur privé (par ex. ONG, Organisations de surveillance, etc.) ; Interdictions d'exportation de grumes [uniquement en anglais] : https://www.forest-trends.org/known-log-export-bans/ Quotas d'exportation : https://cites.org/fra/resources/quotas/index.php Plateforme de sourcing de Preferred by Nature [uniquement en anglais] : https://preferredbynature.org/fr/sourcinghub/bois The Global Illegal Logging and Associated Trade Risk Assessment Tool (ILAT Risk) https://www.forest-trends.org/fptf-ilat-home/ Guides pays [uniquement en anglais] – BV Rio https://www.bvrio.com/fr/plataforma/plataforma/manuais.do Base de données EU-TWIX [uniquement en anglais] https://www.eu-twix.org/ Africa-TWIX https://www.africa-twix.org/ Outil SADC-TWIX [uniquement en anglais] https://www.sadc-twix.org/ Outil Afrique de l'est-TWIX [uniquement en anglais] https://www.easternafrika-twix.org
Suspension du commerce CITES ; quotas ; sanctions ou restrictions imposées aux importations ou aux exportations	Suspension du commerce CITES : https://cites.org/fra/resources/ref/suspend.php Quotas CITES : https://cites.org/fra/resources/quotas/index.php Sanctions ONU : https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information Sanctions UE [uniquement en anglais] : https://ec.europa.eu/fpi/what-we-do/sanctions_en
Documents potentiellement falsifiés ou incohérents	Plateforme de sourcing de Preferred by Nature [uniquement en anglais] : https://preferredbynature.org/fr/sourcinghub/bois Portail Open Timber du World Resources Institute (WRI) [uniquement en anglais] https://www.opentimber-portal.org
Vérification du demandeur pour établir s'il a déjà participé à des activités illégales	Portail Open Timber du World Resources Institute (WRI) [uniquement en anglais] https://www.opentimber-portal.org ENVIRONET - http://www.wcoomd.org/fr/media/newsroom/2009/june/environet-fight-against-environmental-crime.aspx Liste « Notices rouges » de l'Interpol : https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-Red-Notices Plateforme de sourcing de Preferred by Nature [uniquement en anglais] : https://preferredbynature.org/fr/sourcinghub/bois Guides pays [uniquement en anglais] – BV Rio https://www.bvrio.com/fr/plataforma/plataforma/manuais.do Registre des navires ICCAT : https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp Liste combinée des navires INN [uniquement en anglais] : https://iuu-vessels.org/

Comme indiqué ci-dessus, la Résolution recommande également que les OG de l'État d'introduction tiennent compte de la possibilité que les spécimens aient été acquis par le biais d'activités INN. Plusieurs ressources permettent de mener cette enquête :

- Les registres de navires des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) peuvent être consultés en ligne.³⁶ Ces sites web sont utiles pour déterminer si le navire est agréé pour la capture d'espèces au sein de la zone de la convention ORGP.
- L'OG doit vérifier les « listes noires » ORGP disponibles, la liste « Notice mauve » de l'Interpol, ainsi que tout rapport concernant le navire dans le cadre de la réglementation INN de l'UE. La « liste combinée des navires INN » est un outil particulièrement performant, car elle fournit une base de données exhaustive et interrogeable incluant l'information de douze ORGP et de l'Interpol.³⁷
- L'autorité portuaire peut elle aussi fournir des informations pertinentes.³⁸

Vérification documentaire de la chaîne de contrôle

Pour développer des orientations nationales en matière d'élaboration d'AAL, il faut savoir comment l'OG évaluera la documentation présentée par un demandeur de permis. Autrement dit, l'établissement d'un AAL requiert deux étapes-clé : 1) vérifier que toute la documentation pertinente a été fournie et 2) procéder à une évaluation de l'exactitude et de la validité de ladite documentation (voir les étapes exposées à la **Section II**). La vérification peut inclure un examen documentaire, mais aussi une consultation auprès d'organismes gouvernementaux pertinents, comprenant les OG étrangers, autorités locales ou provinciales, ou autres agences ou ministères nationaux, y compris les autorités portuaires et en matière de pêche, Secrétariat de la CITES et autres spécialistes pertinents. Pour s'assurer de la légalité de l'acquisition, un OG peut décider de recourir à une approche d'évaluation des risques.

Recours à une approche d'évaluation des risques

L'un des principes directeurs de la Résolution est que « l'information que l'organe de gestion exige d'un demandeur de permis pour la vérification de la légalité d'acquisition doit être proportionnelle à la probabilité qu'un spécimen d'une espèce inscrite sur des listes CITES n'a pas été acquis légalement. »³⁹ Conformément à l'Annexe 1, paragraphe 1 c) de la Résolution Conf. 18.7, une approche d'évaluation des risques permet la prise en compte de plusieurs facteurs afin d'évaluer le risque que le spécimen soit issu d'une quelconque activité illégale, ou que la documentation fournie soit inexacte ou frauduleuse. Si l'OG opte pour une approche d'évaluation des

risques, voici une liste non exhaustive de facteurs assortis de considérations, quoique certaines circonstances nationales puissent imposer des facteurs supplémentaires :

En cas de recours à une approche d'évaluation des risques lors de la vérification, certains facteurs peuvent motiver l'OG à rechercher des informations supplémentaires ou à entreprendre un examen plus approfondi de la CoC. Comme noté dans la Résolution Conf. 18.7, si après avoir soupesé les différents facteurs, « un organe de gestion en conclut qu'il existe un grand risque que le spécimen à exporter n'a pas été acquis légalement, il peut opter pour exiger des informations supplémentaires et procéder à un nouvel examen approfondi de la CoC. Lorsqu'un organe de gestion conclut que le risque d'acquisition illégale est faible, il peut opter pour procéder à un examen moins approfondi et exiger moins d'informations de la part du demandeur. »⁴⁰

Le tableau suivant regroupe une liste des ressources disponibles pour aider les OG à adopter une approche d'évaluation des risques. Ces ressources peuvent faciliter l'évaluation du risque dans un contexte incluant les facteurs listés dans le tableau précédent.

Techniques de vérification

Au-delà de s'assurer que le demandeur de permis a présenté toute la documentation nécessaire, l'OG doit aussi évaluer si cette documentation est valide, et procéder à toute nouvelle vérification jugée nécessaire. Ceci peut inclure les actions suivantes :

- Vérification des signatures, des cachets, des sceaux et autres marquages officiels
- Vérification des dates de validité
- Vérification des quotas⁴¹ et des numéros d'étiquettes en consultant les registres officiels
- Vérifier les matériels d'identification du demandeur de permis et des personnes nommées dans toute la documentation fournie
- Consultations auprès d'autres organismes gouvernementaux impliqués dans la délivrance de preuves documentaires⁴²
- Consultations auprès des agents ou des gardes forestiers pertinents des parcs nationaux, ou de toute autre aire protégée
- Vérifier les antécédents, ou se renseigner auprès de la police locale ou nationale concernant le casier judiciaire (antécédents criminels)
- Recouper les données auprès des autorités vétérinaires, phytosanitaires ou fiscales dans les cas à haut risque

Spécifiques aux spécimens élevés en captivité ou en ranch

Une partie substantielle du volume de commerce d'animaux est renseignée comme ayant été élevée en captivité ou en ranch. Ceci est surtout vrai pour les reptiles vivants, les peaux de reptiles, les amphibiens, les oiseaux⁴³ et les papillons.⁴⁴ Des Parties à la CITES ont reconnu que très souvent la question se posait quant à la légitimité de la source des spécimens, ou quant à savoir si les spécimens satisfaisaient aux critères de la définition « élevés en captivité. »⁴⁵ Si les spécimens satisfont aux exigences concernant les spécimens inscrits à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales (code de source "D"), un AAL est toujours requis lors de la délivrance des permis d'exportation au titre de l'Article VII, paragraphe 4. Par contre, les spécimens qualifiés inscrits à l'Annexe I et élevés en captivité, mais à des fins non-commerciales, et ceux inscrits à l'Annexe II ou III élevés en captivité et exportés sur la base de certificats délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (code de source "C"), ne requièrent pas d'AAL. Cependant, l'OG, doit avant tout déterminer si les spécimens satisfont aux critères « élevé en captivité. »

Lors de la CoP17, les Parties ont adopté un nouveau mécanisme pour l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, établi dans la Résolution Conf. 17.7 (rev. CoP18). Les critères du paragraphe 2 a) de la Résolution en matière de sélection des combinaisons espèces/pays pour l'étude peuvent également justifier une diligence raisonnée de la vérification de la source du spécimen par l'OG avant d'autoriser l'exportation :

- augmentation soudaine de nombre de spécimens déclarés comme ayant été produits en captivité (codes de source «C», «D», «F» et «R»);
- volume important d'échanges de spécimens déclarés comme ayant été produits en captivité;
- échanges de spécimens produits en captivité depuis des États situés en-dehors de l'aire de répartition, lorsqu'aucune preuve documentaire ne permet de démontrer que le cheptel parental reproducteur a été légalement acquis, soit à travers l'examen des registres commerciaux, soit à la suite d'une confirmation des États de l'aire de répartition concernés;
- questions liées aux codes de source, y compris changements entre différents codes de production en captivité, incohérences entre les codes renseignés par les pays d'exportation et ceux d'importation, ou leur application incorrecte.⁴⁶

Dans un document soulignant la préoccupation concernant l'élevage en captivité et en ranch, l'UE et les États-Unis d'Amérique du Nord ont déterminé plusieurs autres indicateurs complémentaires justifiant la diligence raisonnée et la vérification de la source du

spécimen lorsque le demandeur déclare que celui-ci a été élevé en captivité ou en ranch :

- « échange de spécimens déclarés comme ayant été élevés en captivité ou en ranch provenant d'installations récemment implantées et produisant des espèces de maturation lente et affichant un faible potentiel reproductif;
- spécimens qui, au vu de l'âge renseigné, rendent peu probable leur déclaration d'élevage en captivité ou en ranch compte tenu des importants coûts associés au maintien en captivité de cette espèce au cours de la période donnée;
- spécimens déclarés comme ayant été élevés en ranch, bien que leur histoire naturelle ne permette pas le relâchement d'un certain nombre de juvénile[s] dans la nature (progéniture peu nombreuse, dépendance maternelle prolongée), et lorsque d'autres conditions établies par la Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ne sont pas satisfaites (notamment en termes de mécanismes de suivi de la population et de programme global devant en premier lieu être profitable à la conservation);
- spécimens déclarés comme élevés en captivité depuis des installations dont les niveaux annuels de production dépassent ceux que l'on peut escompter d'après la taille du stock parental et du potentiel reproductif de l'espèce concernée;
- spécimens dont la taille et les conditions ne cadrent pas avec les détails fournis d'élevage en captivité ou au sein d'un milieu contrôlé, par ex. forte charge parasitaire, blessures par des prédateurs, forte disparité de taille de spécimens partageant une même date d'éclosion ou de naissance;
- chargements mélangeant des spécimens élevés en captivités et sauvages en vue de leurrer les agents d'application de la loi. »⁴⁷

Lorsque la question se pose quant à l'authenticité de la source du spécimen, comme dans les cas ci-dessus, il est impératif de consulter les fonctionnaires pertinents et autres spécialistes et d'enquêter sur les installations, sous réserve de faisabilité.

Spécifiques aux plantes et à la reproduction artificielle

Une bonne partie des échanges mondiaux d'espèces végétales inscrites aux annexes CITES porte sur des spécimens vivants, reproduits artificiellement, d'orchidées et de cactus; aussi l'OG doit-il garantir que ces spécimens correspondent à cette définition, et satisfont aux exigences en matière de reproduction artificielle exposées dans la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) *Réglementation du commerce des plantes*⁴⁸ détaillée dans l'Annexe B ci-dessous. Si le spécimen satisfait rigoureusement aux exigences en matière de reproduction artificielle, un AAL ne serait plus exigible sauf en cas de délivrance de permis d'exportation au titre de l'Article VII, paragraphe 4, concernant des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

reproduits artificiellement dans un but commercial (code de source "D"). Les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement dans un but non-commercial admissibles, ainsi que les spécimens éligibles d'espèces inscrites à l'Annexe II ou III reproduits artificiellement, et exportés sur la base de certificats délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (code de source "A"), ne requièrent pas d'AAL. Toutefois, comme dans le cas des spécimens « élevés en captivité », l'OG doit tout d'abord déterminer si ces spécimens satisfont aux critères « reproduits artificiellement. »

Les échanges illégaux et non durables visant des spécimens vivants d'espèces comme les cactus, les cycadées et les orchidées inscrites à l'Annexe I peuvent menacer la survie de ces espèces dans la nature ; ces taxons sont de bons candidats pour que les OG exigent des documents renseignant la totalité de la CoC.

Les échanges portant sur des espèces inscrites l'Annexe II comprennent les fleurs coupées, les graines, les bulbes, les racines et tubercules, les copeaux, les extraits, les huiles et poudres, les spécimens d'herbiers ou obéissant à d'autres fins scientifiques, ainsi que les produits cosmétiques, d'hygiène personnelle, médicaux et alimentaires contenant des parties et produits d'espèces végétales, chacun d'eux devant disposer d'une documentation spécifique de la CoC, ou satisfaire à la définition de reproduction artificielle. Les produits contenant des parties et produits transformés de nombreuses espèces, notamment dans les filières médicinales et cosmétiques, peuvent avoir une chaîne d'approvisionnement longue et complexe, et il peut s'avérer difficile de remonter la trace des échanges jusqu'à l'ingrédient brut. Dans ces cas, pour les spécimens considérés à faible risque du point de vue de la conservation, de l'application ou du respect de la loi, l'OG doit procéder à évaluer le niveau de documentation requis.

Parmi les autres questions à étudier figurent les suivantes :

- L'espèce est-elle rencontrée dans une aire protégée ou dans un parc national ? Existe-t-il des restrictions ou des interdictions concernant la collecte de toute espèce au sein de l'aire en question ? Est-il possible de réaliser une inspection indépendante de l'aire de collecte, et celle-ci a-t-elle été réalisée par un observateur gouvernemental ou indépendant ?
- Pour les spécimens que le demandeur déclare être reproduits artificiellement, l'espèce a-t-elle été récemment découverte, et/ou récemment inscrite aux Annexes CITES ? Les petits peuplements de spécimens de plantes rares sont particulièrement vulnérables à la collecte illégale et non durable et aux échanges. En cas de demande de permis d'exportation visant une espèce nouvellement décrite et visée par un échange dans une fourchette temporelle ne permettant vraisemblablement pas de cultiver le spécimen artificiellement, l'examen devra être encore plus approfondi. La liste des espèces CITES⁴⁹ est disponible sur le site web de la CITES, et les noms scientifiques doivent être vérifiés par rapport à cette liste et à d'autres ressources taxinomiques similaires.⁵⁰

Spécifiques aux espèces ligneuses

L'OG ou les organismes gouvernementaux pertinents responsables de la mise en œuvre et en application des lois forestières peuvent envisager les actions suivantes :

- Inspections sur le terrain
 - » Confirmer l'exactitude de l'emplacement de la concession, et ses limites
 - » Confirmer l'exactitude de la cartographie des espèces, notamment ligneuses
 - » Confirmer que les exigences environnementales sont respectées
 - » Confirmer que les conditions de travail sont respectées dans la pratique
- Correspondance entre les quantités
 - » Utiliser la coupe annuelle autorisée ou le diamètre minimum de coupe pour calculer le volume de bois exploitable, en tenant compte des dommages en cours de récolte et des pertes en cours de traitement
 - » Identifier les taux de conversion pour garantir que la quantité de bois produite ne dépasse pas celle que l'on peut raisonnablement escompter produire à partir de la quantité de bois brut employée.
- Consultation auprès des agences gouvernementales pertinentes pour s'assurer que toutes les taxes ont été payées et tous les versements effectués

ANNEXE A

Instruments juridiques potentiellement pertinents

Lois généralement applicables

Lois sur les aires protégées : elles peuvent restreindre ou réglementer la collecte dans une zone, voir l'interdire totalement

Lois ou réglementations CITES : les législations et réglementations CITES sont pertinentes, car elles permettent d'identifier les autorités de ressort et les conditions de délivrance des permis

Autres lois de protection des plantes et de la vie sauvage : elles peuvent restreindre ou réglementer certaines activités vis-à-vis d'espèces protégées (par ex. la collecte, la possession, l'usage commercial, la vente, l'achat, le transport, l'importation ou l'exportation), voire les interdire totalement

Lois forestières : dans certains cas, les lois forestières restreignent, réglementent ou interdisent la collecte de faune, au-delà des restrictions concernant les seules activités forestières

Lois sur les armes à feu : ces lois sont pertinentes si elles exigent un permis ou restreignent l'usage de certaines armes

Lois douanières : ces textes décrivent les cachets, les documents, et autres indications officielles de commerce légal ; ils peuvent spécifier les ports de sortie et les ports d'entrée où peuvent se dérouler les exportations et/ou les importations d'animaux (qui peuvent également faire partie de Lois ou de réglementations CITES, ou d'autres lois de préservation de la vie sauvage)

Lois criminelles : elles peuvent inclure des interdictions ou des restrictions pertinentes

Lois sur les espèces exotiques ou nuisibles : ces lois peuvent restreindre l'usage, le transport ou les échanges portant sur certaines espèces pour la protection de la santé publique, de celle d'autres espèces, d'habitats sauvages ou de la diversité biologique, de celle de l'agriculture, de l'horticulture ou de la foresterie, ou pour prévenir la propagation de maladies ou de ravageurs, etc.

Lois sous-nationales ou locales de protection des plantes et d'animaux : certaines espèces menacées peuvent ne pas être protégées à l'échelle nationale, mais bénéficier d'une certaine protection ou de restrictions en matière de collecte ou d'autres activités au titre de législations locales ou sous-nationales

Lois pharmaceutiques, médicinales et sanitaires : ces lois peuvent inclure des réglementations supplémentaires concernant l'approbation d'utilisation d'espèces dans ce type de produits.

Lois pertinentes spécifiques à la faune

Lois sur la chasse et la pêche : ces lois spécifient toutes les licences nécessaires et les conditions de prélèvement de spécimens dans la nature, y compris les restrictions saisonnières, les engins ou les armes, les quotas, etc.

Lois sanitaires, vétérinaires et de bien-être animal : les lois en matière de bien-être animal peuvent comporter des exigences en matière de certification ou stipuler d'autres réglementations vétérinaires, sanitaires et/ou concernant le bien-être animal devant être respectées durant la captivité ou le transport

Lois agricoles et lois en rapport avec la transformation de produits d'origine animale : elles peuvent exiger la concession préalable d'une licence *ad hoc* pour la transformation de produits d'origine animale ou la restreindre, voire contenir d'autres interdictions ou restrictions concernant l'utilisation ou le confinement des animaux

Lois sur l'élevage en captivité : toute législation spécifique relative aux exigences d'élevage en captivité doit être prise en compte

Lois et réglementations sur les Pêches : ces textes peuvent comporter des dispositions pertinentes vis-à-vis des exigences CITES, telles que la désignation de l'administration des Pêches en tant qu'OG de la CITES, la coordination entre autorités de ressort, la gestion des pêches, l'établissement des conditions de pêche légale par certains navires, et les contrôles du commerce d'espèces halieutiques inscrites aux annexes CITES.⁵¹

Traités et accords internationaux, tels que les accords régionaux de gestion des pêches : ces lois peuvent contenir des réglementations supplémentaires afin de respecter ces régimes, ou les conditions de pêche légale

Lois pertinentes spécifiques à la flore

Lois sanitaires : garantir que les spécimens sont exempts de ravageurs et de maladies

Lois pertinentes spécifiques aux espèces ligneuses

Les lois internes régissant l'exploitation commerciale et l'usage du bois ne se limitent généralement pas aux lois visant explicitement et exclusivement la protection et la conservation d'autres espèces végétales ou animales sauvages. L'éventail des cadres législatifs et réglementaires pertinents en matière de délivrance d'AAL CITES pour les spécimens d'espèces ligneuses peut en outre inclure :

Lois régissant l'octroi du « droit de collecte »

Ces lois peuvent inclure :

- Lois réglementant l'octroi de concessions d'abattage ou autres permis de récolte du bois ;
- Lois réglementant l'aménagement du territoire, le zonage forestier, les droits fonciers, et la consultation et la compensation de la population autochtone ou locale ;
- Lois interdisant les infractions ou la corruption en matière d'octroi de droits et de permis de récolte du bois ;
- Lois établissant des interdictions de collecte d'espèces rares, en péril ou menacées à l'échelle nationale, sous-nationale, ou d'unité de gestion forestière ;
- Lois régissant le paiement de taxes et de droits par les opérateurs forestiers (souvent conçues de manière à financer la mise en application et la surveillance, et autres lois conçues pour maintenir un niveau élevé de ressources forestières).

Lois régissant les conditions de récolte du bois

Ces lois peuvent inclure :

- Lois établissant des quotas en volume à l'échelle nationale, sous-nationale, ou celle de l'unité de gestion forestière, ou les coupes annuelles autorisées (CAA), au niveau général et/ou à celui de l'espèce, le cas échéant ;
- Lois établissant les exigences en matière d'inventaires pré-récolte, la mise en place de plans d'aménagement forestier agréés et leur observance, la sélection pré-récolte d'arbres, les inven-

taires post-récolte, et le suivi de la récolte ;

- Lois requérant l'observance des cycles de récolte (tels que l'observance des aménagements en termes de coupe ou de compartiments annuels) et celle des circonférences minimales de récolte en fonction de l'espèce (par ex., le diamètre minimum à hauteur de poitrine [DHP]) ;
- Lois régissant l'établissement et l'observation de mises en réserve à des fins de conservation, lois d'interdictions de récolte sur pentes abruptes ou à moins d'une certaine distance d'un cours d'eau, ou incluant des stipulations imposant un abattage sélectif ou d'un impact réduit, comme l'abattage directionnel, et lois sur le débardage de grumes, l'aménagement, le déploiement et l'entretien de la voirie, et autres pratiques sylvicoles exigées par la loi ;
- Lois régissant les obligations de rapport et de suivi environnemental, ainsi que les obligations des opérateurs forestiers vis-à-vis de la protection de la ressource (patrouilles anti-abattage illégal, lutte contre les feux, etc.) ;
- Lois régissant les règles en matière de marquage du bois (codes à barres, étiquetage des grumes, etc.) ;
- Certaines espèces ligneuses peuvent, au niveau interne, figurer sur des listes rouges nationales d'espèces en péril, et par conséquent se voir appliquer des règles régissant séparément leur collecte, comme par exemple l'exigence de conserver un certain nombre d'arbres matures reproductivement actifs au sein du peuplement restant.

Lois régissant les échanges internes de bois

Ces lois peuvent inclure :

- Lois régissant le transport interne du bois, y compris les permis exigés et les obligations de rapport – généralement établies comme une fonction de mise en application conçue pour effectuer un suivi de la pression sur les ressources forestières ;
- Lois interdisant le commerce interne de bois illégal ou issu d'espèces ligneuses en péril ou rares – généralement établies comme une fonction de coercition conçue pour effectuer un suivi de la pression sur les ressources forestières ;
- Lois régissant l'enregistrement et le fonctionnement des entreprises et installations de la filière bois – généralement établies comme une fonction de coercition conçue pour effectuer un suivi de la pression sur les ressources forestières ;
- Lois régissant les pratiques environnementales et sociales au sein de la filière bois, y compris celles réglementant l'utilisation de produits chimiques, la gestion des déchets, l'emploi de main-d'œuvre, etc. ;

- Lois établissant le suivi et la communication des volumes entrant et sortant des scieries et des usines fabriquant des produits en bois – généralement établies comme une fonction de coercition conçue pour effectuer un suivi de la pression sur les ressources forestières ;
- Lois régissant le paiement de taxes et de droits par les négociants en bois et les fabricants de produits en bois – souvent prélevés afin de payer le suivi de la ressource forestière et la mise en application à des fins environnementales ;
- Lois requérant la traçabilité du bois, dont la chaîne de contrôle (CoC), visant à permettre le suivi des pressions sur les ressources forestières et la lutte contre les échanges non conformes contrevenant aux ordonnances en matière de foresterie durable.

Lois régissant les exportations de bois et de produits de bois

Ces lois peuvent inclure :

- Lois régissant les produits dont l'exportation est permise, ou interdite. De nombreux pays ont décrété des interdictions d'exportation de grumes, d'exportation de bois de sciage, ou d'exportation spécifiques à une espèce, généralement pour diminuer la contrebande de bois en facilitant un suivi simplifié et une mise en application conçue afin de préserver les ressources forestières ;
- Lois régissant le paiement de taxes et de droits par les exportateurs de bois – souvent prélevés afin de payer le suivi de la ressource forestière et la mise en application à des fins environnementales ;
- Lois régissant l'enregistrement et le fonctionnement des exportateurs de bois – généralement établies comme une fonction de coercition conçue pour effectuer un suivi de la pression sur les ressources forestières ;
- Lois régissant la déclaration d'exportations de bois auprès des douanes et le respect des procédures douanières ;
- Lois établissant les exigences de traçabilité tout au long de la CoC depuis le point de collecte jusqu'à celui d'exportation.⁵²

ANNEXE B

Dérogations, dispositions particulières, et autres circonstances commerciales particulières

L'Article VII de la Convention mentionne divers mouvements transfrontaliers requérant un certificat CITES sous certaines dispositions particulières, ou ne requérant la délivrance d'aucun document CITES. Toutefois, les Parties recommandent que les organes de gestion prennent les mesures nécessaires afin de garantir que les spécimens faisant l'objet de ces dérogations ou dispositions particulières ont été légalement acquis.⁵³ Les Parties ont par ailleurs identifié d'autres circonstances commerciales particulières concernant certains spécimens, et formulé des recommandations concernant les échanges portant sur ces spécimens par le biais des Résolutions notées ci-dessous, et notamment que les spécimens doivent avoir été légalement acquis. Cette annexe identifie les dérogations et dispositions particulières, dont l'inclusion dans les cadres juridiques nationaux doit être vérifiée par l'AG, et fournit des orientations permettant de garantir que les spécimens ont été légalement acquis.

Échanges portant sur certains spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement

Les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales ou reproduites artificiellement dans un but commercial peuvent bénéficier, au titre du paragraphe 4 de l'Article VII, d'un traitement en tant qu'espèce inscrite à l'Annexe II, et l'échange de ce type de spécimens requiert un permis d'exportation au titre de l'Article IV ; *aussi un AAL est-il nécessaire préalablement à la délivrance du permis d'exportation. Toutefois, l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité ou reproduits artificiellement dans un but non-commercial, ou celle de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ou III élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne requiert pas de permis d'exportation, mais un certificat de provenance d'un élevage en captivité ou issu de la reproduction artificielle, conformément au paragraphe 5 de l'Article VII. Dans ces circonstances, ces spécimens doivent satisfaire aux exigences établies soit dans la Résolution Conf. 10.16 (Rev.) Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, soit dans la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) Réglementation du commerce des plantes. Ces deux textes spécifient qu'« un organe de gestion de l'État*

d'exportation doit vérifier la légalité d'acquisition du stock/cheptel parental des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement à exporter au titre de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 de la Convention. » Le stock/cheptel parental fondateur doit avoir été établi conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes de manière à ne pas causer de préjudice à la survie de l'espèce dans la nature. Afin d'établir ces avis, l'OG doit examiner les registres d'identification de l'éleveur ou du reproducteur et ceux des spécimens par leur date de naissance, d'éclosion ou de reproduction et, pour les spécimens sauvages, par sexe, taille, numéro de bande, ou autre marquage, et l'autorité scientifique doit formuler ses recommandations de point de vue du caractère non préjudiciable et autres questions pertinentes du ressort de ladite autorité scientifique.⁵⁴

Compte tenu des risques d'utilisation frauduleuse des dérogations en cas d'élevage en captivité et de reproduction artificielle, les OG doivent incorporer aux orientations nationales exposées dans les sections ci-dessus «Spécifiques aux spécimens élevés en captivité ou en ranch», «Spécifiques aux plantes et à la reproduction artificielle» et «Spécifiques aux espèces ligneuses» les facteurs de risque justifiant un examen plus approfondi de la documentation d'un demandeur de permis.

Il convient aussi de noter que certaines Parties utilisent des certificats phytosanitaires délivrés par un OG désigné comme certificats de reproduction artificielle.⁵⁵ Des échantillons de certificats fournis au Secrétariat de la CITES peuvent être consultés par les OG CITES et les autorités policières sur le [Forum du site web de la CITES](#).⁵⁶

Spécimens pré-Convention

Au titre du paragraphe 2 de l'Article VII et de la Résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18) Mise en œuvre de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention », « lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation ou réexportation est convaincu qu'un spécimen a été acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'applique à ce spécimen, et délivre un certificat dans ce sens », les spécimens sont exemptés des exigences normales en

matière de permis CITES au titre des Articles III, IV et V. Toutefois, une demande de certificat pré-Convention doit être accompagnée d'une documentation concernant la provenance historique ou inclure des informations supplémentaires, telles que photographies, prouvant que le spécimen a été acquis avant la date à laquelle l'espèce en question a été pour la première fois inscrite aux Annexes de la Convention.

Les deux dates devant être vérifiées sont celle d'acquisition (la date où le spécimen a été collecté à l'état sauvage, né en captivité, ou reproduit artificiellement en milieu contrôlé ; ou, si cette date est inconnue, la première date ultérieure probante à laquelle une personne en a pris possession),⁵⁷ qui doit être spécifiée sur le certificat pré-Convention (Case 5) tel que recommandé au paragraphe 12 b) de la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), et la date où l'espèce en question a été inscrite pour la première fois aux Annexes.⁵⁸ La date à partir de laquelle les dispositions de la Convention sont applicables à un spécimen est la date où l'espèce en question a été inscrite pour la première fois aux Annexes.⁵⁹ Seuls les spécimens acquis avant la date où l'espèce en question a été inscrite pour la première fois aux Annexes peuvent bénéficier d'une dérogation pré-Convention.⁶⁰

Voici quelques exemples pouvant constituer une preuve d'une telle acquisition :

- Justificatif ou facture en rapport avec l'acquisition ou la transformation
- Catalogue, feuille d'inventaire, photographie, ou livre d'art
- Déclaration faite par un commissaire-priseur qualifié attestant de l'âge d'un produit manufacturé
- Documents d'importation
- Documents vétérinaires
- Certificats sanitaires ou phytosanitaires
- Journaux de reproduction ou d'élevage
- En cas de provenance d'un stock de réserve, documentation légale concernant le statut
- Permis de récupération⁶¹

Stocks de réserve

Suite aux récentes inscriptions de certaines essences ligneuses à forte valeur marchande, dont par exemple certaines espèces des genres *Dalbergia*, *Guibourtia* et *Pterocarpus*, et celles d'espèces animales, dont les requins, certains États des aires de répartition et certains négociants peuvent posséder de vastes stocks de spécimens de ces espèces obtenus avant leur première inscription aux Annexes CITES. Or des spécimens acquis préalablement à la première inscription de l'espèce aux Annexes peuvent certes être identifiés

comme étant des spécimens pré-Convention, mais la manière de gérer les stocks de réserve a fait l'objet de débats nourris, ces stocks pouvant faire l'objet de fraude et de corruption.

Comme l'a conseillé TRAFFIC lors de la 18^{ème} session de la Conférence des Parties, l'OG doit garantir qu'il existe un système clair et transparent pour garantir l'origine légale et la date d'acquisition de stocks de réserve de spécimens CITES ; ces réserves doivent être juridiquement soutenues par la législation, et il faut pouvoir tracer chaque spécimen depuis sa collecte jusqu'au point de stockage sécurisé avant son exportation, son élimination sécurisée ou sa destruction. Chaque stockage de réserve doit faire l'objet d'un inventaire audité indépendamment, chaque spécimen doit être marqué individuellement, et toute la documentation pertinente concernant ces spécimens doit être jointe à la demande de permis d'exportation.⁶² Lors de la CoP18, les Parties ont clarifié que les spécimens sont réglementés en fonction du statut du taxon au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation. Par conséquent, lorsqu'une espèce est transférée de l'Annexe II ou III à l'Annexe I, les spécimens concernés sont soumis aux dispositions qui leur sont applicables au moment de l'échange, même s'ils avaient déjà été acquis et entreposés lorsque l'espèce était encore inscrite à une autre Annexe.⁶³

Il n'existe pas de disposition au titre de la Convention concernant les différents traitements des spécimens acquis alors que l'espèce était inscrite à une autre Annexe. La date à partir de laquelle les dispositions de la Convention sont applicables à un spécimen est la date où l'espèce en question a été inscrite pour la première fois aux Annexes.⁶⁴ Seuls les spécimens acquis avant la date où l'espèce en question a été inscrite pour la première fois aux Annexes peuvent bénéficier de la dérogation pré-Convention.⁶⁵

Effets personnels et domestiques

La CITES autorise le passage transfrontalier de certains effets personnels et domestiques au titre de l'Article VII (3) sans qu'ils satisfassent aux exigences exposées aux Articles III, IV et V. Toutefois, La Conférence des Parties a décidé que les « effets personnels et domestiques » n'incluaient que les spécimens ayant été légalement acquis, entre autres exigences.⁶⁶ Par conséquent, les Parties reconnaissant les dérogations en matière d'effets personnels et domestiques doivent étudier comment vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens exportés en tant qu'effets personnels et domestiques.⁶⁷ Certaines Parties ont mis en place des mesures internes plus strictes, et elles ne reconnaissent pas la dérogation en matière d'effets personnels et domestiques ; par conséquent, elles exigent des documents commerciaux CITES pour des spécimens qui pourraient bénéficier ailleurs de cette dérogation.⁶⁸

Animaux vivants appartenant à des particuliers

Les Parties ont déterminé que sous certaines circonstances, des animaux vivants appartenant à des particuliers pouvaient effectuer de fréquents passages transfrontaliers, le plus souvent en tant qu'animaux de compagnie, pour des concours, sous forme d'effets personnels et domestiques, ou pour la fauconnerie, par exemple. Dans ces cas, les Parties ont décidé que des certificats de possession pouvaient faciliter ce type d'échange lorsque certaines conditions étaient réunies, et fonctionner comme une sorte de passeport permettant le déplacement international d'un animal vivant accompagné de son propriétaire. Afin de délivrer un certificat de possession, la Résolution Conf. 10.20* *Passages transfrontalier fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers* recommande que l'OG ait la garantie que l'animal soit légalement possédé et n'ait pas été acquis en violation de la Convention.⁶⁹ Par conséquent, préalablement à la délivrance d'un certificat de possession pour un animal vivant appartenant à un particulier et sujet à des déplacements fréquents, un OG doit établir ce qui est, pour l'essentiel, pratiquement l'équivalent d'un AAL.

Trophées de chasse

Conformément à la Résolution Conf. 17.9, les échanges de trophées de chasse ne doivent avoir lieu que lorsque l'OG a vérifié la légalité de l'acquisition. Dans de nombreux cas, les échanges de trophées de chasse sont soumis aux dispositions des Articles III ou IV ; aussi, dans ces cas-là, les dispositions AAL en matière de délivrance de permis d'exportation sont-elles applicables. Pour les cas où un trophée de chasse peut être qualifié d'effet personnel ou domestique et, donc exclu du régime de permis, les Parties doivent considérer les protocoles permettant de s'assurer que le trophée a été légalement acquis.

Sont également inclus dans la définition d'« effets personnels et domestiques » les trophées de chasse s'ils ont été chassés par le chasseur pour son usage personnel et légalement acquis, entre autres exigences.⁷⁰

Spécimens faisant l'objet d'un prêt, d'un don ou d'un échange à caractère non commercial entre musées ou herbiers, ou à des fins de recherches diagnostiques ou criminalistiques

La dérogation de l'Article VII(6) de la CITES permet l'expédition de spécimens en cas de prêt à des fins non commerciales, de don, ou d'échange entre institutions de recherches scientifiques ou ju-

ridiques à des fins de recherche et d'analyse sans respecter les exigences habituelles en matière d'échanges internationaux au titre des Articles III, IV et V s'ils portent une étiquette délivrée ou agréée par un OG. Conformément à la Résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), cette dérogation est limitée aux installations enregistrées auprès de l'OG et respectant les normes exposées au paragraphe 3g) vi) et Viii) de la Résolution. En outre, cette dérogation est limitée aux spécimens ayant été légalement acquis.⁷¹ Pour bénéficier de cette dérogation, les institutions scientifiques doivent établir des protocoles permettant de déterminer si les spécimens expédiés au titre de la dérogation de l'Article VII (6) ont été légalement acquis. La documentation peut inclure des permis CITES antérieurs, tout enregistrement concernant la provenance tels qu'inventaires, factures ou inscriptions de don, et tout historique de transferts antérieurs entre institutions, qu'ils impliquent ou non un commerce international.

Exposition itinérante

Un certificat d'exposition itinérante est requis pour bénéficier de la dérogation pour exposition itinérante de l'Article VII (7). Conformément à la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) section VII, les certificats d'exposition itinérante ne peuvent être délivrés que si les spécimens ont été légalement acquis. Si cette dérogation est reconnue par la législation interne, il conviendra de vérifier la légalité d'acquisition. Étant donné que seuls les spécimens respectant les exigences pré-Convention de l'Article VII(2) et ceux satisfaisant à celles en matière d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'Article VII(5) peuvent faire l'objet d'échanges conformément à l'Article VII (2) et (4), la vérification de la date d'acquisition à travers l'examen de la documentation légale est une étape connexe. Cette étape repose, très souvent, sur une documentation similaire à celle des spécimens pré-Convention, et sur les mêmes évaluations que celles fournies ci-dessus concernant les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.

Passages transfrontaliers fréquents d'instruments de musique

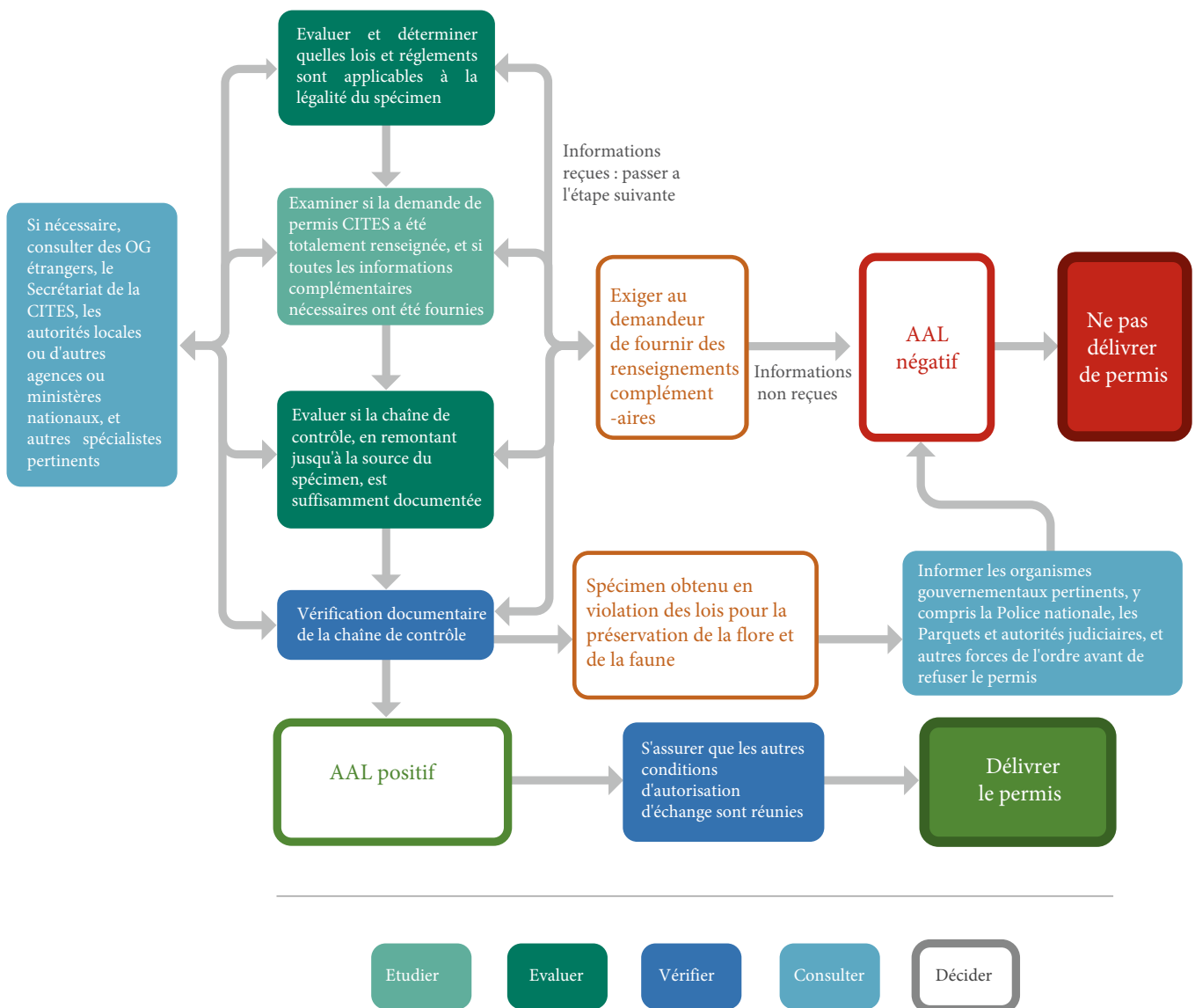
Pour les instruments de musique traversant fréquemment des frontières à des fins non commerciales et retournant dans le pays où réside le titulaire du certificat, un certificat d'instrument de musique doit être délivré, mais uniquement si les spécimens ont été légalement acquis.⁷² Il incombe à l'OG d'évaluer la légalité préalablement à la délivrance du certificat, ce qui peut requérir des consultations auprès de l'État de l'aire de répartition d'exportation initiale.

SECTION II

Processus d'établissement d'un Avis d'acquisition légale

Étapes à suivre lors de l'établissement d'un AAL

L'OG doit incorporer les étapes suivantes aux orientations nationales en matière d'élaboration d'un AAL :



1. Évaluer et déterminer quelles lois et réglementations sont applicables à la légalité du spécimen

Les orientations nationales pour l'émission d'AAL peuvent fournir un aperçu de la portée de la législation nationale pertinente. À ce stade, l'organe de gestion doit étudier et évaluer les lois nationales pour la préservation de la flore et de la faune pour déterminer les règles pertinentes régissant les activités tout au long des chaînes d'approvisionnement en vie sauvage.

Lors de la détermination des lois pertinentes pour la préservation de la flore et de la faune applicables au spécimen en question, toutes les lois pertinentes doivent être prises en compte, y compris les lois nationales, locales, sous-nationales/provinciales, autochtones, coutumières, et autres législations et réglementations pertinentes. L'**Annexe A** expose les lois et réglementations potentiellement pertinentes dont il convient de tenir compte. L'OG doit aussi consulter d'autres organismes gouvernementaux ayant une expertise dans les cadres juridiques pertinents en rapport avec l'espèce ou le spécimen⁷³ (voir étape 5 : *Si nécessaire, consulter des OG étrangers, le Secrétariat de la CITES, les autorités locales ou provinciales, ou d'autres agences ou ministères nationaux, et autres spécialistes pertinents ci-dessous*).

2. Examiner si la demande de permis CITES a été totalement renseignée, et si toutes les informations complémentaires nécessaires ont été fournies

Le formulaire de demande du permis doit être entièrement renseigné par le demandeur. Les formulaires de demande sont variables selon les exigences nationales.

Toute information supplémentaire requise, par exemple la documentation prouvant la légalité de la collecte, la CoC, la reproduction artificielle ou l'élevage en captivité, ou les détails étayant le code de source déclaré par le demandeur, doit être jointe à la demande de permis. D'autres informations sont exposées à la **Section I**, pages 13-21.

3. Évaluer si la documentation de la chaîne de contrôle fournie est suffisante.

Pour établir un AAL, la traçabilité des spécimens tout au long de la CoC en remontant depuis le point d'exportation jusqu'au point de

collecte ou de capture est d'une importance capitale. L'évaluation, autant qu'il est possible, du respect des exigences légales pertinentes à chaque étape de la production, des échanges, et de l'exportation de spécimens d'espèces inscrites sur les listes CITES garantit que la CoC est traçable et légale et, par conséquent, qu'il est possible d'établir un AAL. Bien entendu, l'OG n'a pas forcément l'expertise lui permettant d'évaluer toutes les preuves et les lois pour les espèces inscrites sur les listes CITES à exporter et il devra, le cas échéant, consulter d'autres organismes gouvernementaux ayant une expertise pertinente (voir étape 5 : *Si nécessaire, consulter des OG étrangers, le Secrétariat de la CITES, les autorités locales ou provinciales, ou d'autres agences ou ministères nationaux, et autres spécialistes pertinents ci-dessous*).

La CoC et les lois pertinentes sont variables selon les taxons et l'**Annexe A** expose la législation potentiellement pertinente dont il convient de tenir compte. Un demandeur doit être en mesure de prouver que l'acquisition du spécimen à exporter respecte toutes les lois et réglementations pertinentes.

Demandes de permis présentées significativement en avance sur l'exportation

Bien qu'un permis d'exportation CITES soit valide jusqu'à six mois, si la demande de permis a été présentée plusieurs mois avant l'exportation, les spécimens végétaux ou ligneux peuvent ne pas avoir encore été récoltés. Dans ces cas-là, un simple permis de collecte ne constitue pas une preuve suffisante pour déterminer la légalité, car les éléments de preuve listés aux pages 20 et 21 peuvent ne pas encore exister, y compris les documents de la CoC que doivent fournir les scieries pour le bois de sciage devant accompagner le bois depuis le site de collecte. Il en est de même concernant les demandes de permis pour animaux sauvages présentées avant que le spécimen n'ait été obtenu ou que l'animal n'ait été capturé dans la nature. Si les documents de la CoC ne sont pas disponibles, l'OG doit évaluer s'il est possible d'établir un avis positif d'acquisition légale et, si ce n'est pas le cas, **le permis ne doit pas être délivré.**

4. Examen documentaire de la chaîne de contrôle pour vérifier la légalité de l'acquisition

Pour établir un avis positif d'acquisition légale, l'OG doit avoir la certitude que le spécimen a été légalement acquis à toutes les étapes tout au long de la CoC, depuis la collecte ou la production jusqu'à l'achat, la vente ou le transport du spécimen, dans toute la mesure du possible. Le type de documentation pouvant être nécessaire pour prouver la légalité d'acquisition tout au long de la CoC dépend souvent du type de spécimen sauvage — le type de spécimen affectant le type de preuve nécessaire pour démontrer que le spéci-

men provenait d'une source légale. En outre, les lois nationales peuvent stipuler comment réaliser certaines autres activités de la chaîne d'approvisionnement, qui peut se livrer à certaines activités, et quelles autorisations peuvent s'avérer nécessaire.

L'information résumée dans les pages 16-25 fournit un aperçu des éléments à prendre en considération pour les spécimens d'espèces animales, végétales, ligneuses, et ceux introduits en provenance de la mer.

5. Si nécessaire, consulter des OG étrangers, le Secrétariat de la CITES, les autorités locales ou provinciales, ou d'autres agences ou ministères nationaux, et autres spécialistes pertinents

Un OG peut décider de consulter des autorités et des spécialistes nationaux et internationaux pour plusieurs raisons différentes.

À une échelle nationale, les OG doivent consulter d'autres organismes gouvernementaux ayant une expertise dans les cadres juridiques pertinents concernant chaque espèce ou spécimen.⁷⁴

L'OG doit évaluer la validité du document. Ceci peut inclure les actions de consultation suivantes :

- Consultation auprès de l'autorité scientifique pour vérifier l'identité dans les cas où les problèmes de ressemblance posent un risque élevé
- Consultations auprès d'autres organismes gouvernementaux impliqués dans la délivrance de tout document pertinent
- Consultations auprès des agents ou des gardes forestiers pertinents des parcs nationaux, ou de toute autre aire protégée
- Consultations auprès des agences gouvernementales pertinentes pour s'assurer que toutes les taxes ont été payées et tous les versements effectués

L'OG peut décider de consulter des autorités ou des spécialistes internationaux, y compris des autorités scientifiques ou des organes de gestion étrangers,⁷⁵ notamment en cas de souci quant à la légalité du spécimen, par exemple si l'on soupçonne que le spécimen puisse avoir été transféré illégalement d'un État de l'aire de répartition à un autre État en l'absence du permis d'exportation CITES initial requis.

6. AAL positif ou négatif

Lorsque toutes les étapes exposées ci-dessus ont été évaluées, que tous les renseignements complémentaires ont été reçus, étudiés et vérifiés, et que toutes les autorités pertinentes ont été consultées, l'OG peut alors déterminer si le spécimen a été légalement acquis. En cas de défaut d'information à n'importe quelle étape, d'échec à obtenir plus ample information, ou de doute quant à la légalité d'acquisition d'un spécimen, l'OG doit établir un AAL négatif ; s'il conclut, après examen, que les conditions de vérification de la légalité de l'acquisition ont été satisfaites, un AAL positif peut être établi.

7. Si le spécimen a été obtenu en violation des lois pour la préservation de la flore et de la faune, en informer les organismes gouvernementaux pertinents, y compris la Police nationale, les Parquets et autorités judiciaires, et autres forces de l'ordre avant de refuser le permis

La CITES n'autorise les échanges de spécimens d'espèces inscrites sur les listes CITES que conformément aux termes établis par la Convention,⁷⁶ et exige des Parties qu'elles appliquent les dispositions de la Convention, y compris l'interdiction d'échange en violation de celle-ci.⁷⁷ Si l'OG estime qu'un spécimen pour lequel permis ou un certificat d'exportation CITES est demandé a été illégalement obtenu, alors l'échange du spécimen ne doit pas être autorisé par l'OG et le permis ou certificat ne doit pas être délivré.

Les lois nationales des Parties doivent inclure des dispositions sanctionnant les échanges de spécimens en violation de la Convention, mais aussi la possession de spécimens échangés en violation de la Convention, ou les deux.⁷⁸ Les Parties doivent aussi disposer de législation ou de réglementations nationales conférant le pouvoir de confisquer des spécimens illégalement échangés ou possédés.⁷⁹ Le modèle de loi CITES note que ces dispositions doivent tenir compte des considérations suivantes « quelles autorités ont le pouvoir de confisquer ; l'étendue de leur pouvoir de confiscation (par ex. spécimens, conteneurs, équipements et véhicules impliqués dans la commission d'un délit) ; les procédures à suivre ; et la destination finale des spécimens confisqués. »⁸⁰ La sélection et la désignation de ces autorités doivent être suffisantes pour assurer qu'un spécimen illégalement obtenu peut être saisi et confisqué.

Toutes les Résolutions en matière d'organes de gestion, de respect et d'application de la loi et d'Avis d'acquisition légale encouragent la coordination entre autorités nationales pour la mise en œuvre et en application de la Convention, et notamment entre les « services de douanes, de police et d'inspection. »⁸¹

Si l'OG détermine que le spécimen est possédé par le demandeur en violation de la Convention, l'OG doit contacter les autorités pertinentes et faire appliquer les lois nationales en matière de saisie/confiscation et de sanction du demandeur.

8. S'assurer que les autres conditions d'autorisation d'échange sont réunies

Les Articles III-VI de la Convention et la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) *Permis et Certificats*⁸² contiennent des exigences complémentaires devant être examinées par les OG. Cette section souligne les plus importants aspects dans le contexte des AAL :

1. *Autres conditions à satisfaire pour autoriser l'échange* : Un AAL positif est une condition *sine qua non* pour la délivrance de permis d'exportation, mais si d'autres conditions sont aussi requises et ne sont pas satisfaites, le permis ne doit pas être délivré.

Ces conditions incluent, sans s'y limiter, les suivantes :

- a.) L'autorité scientifique doit établir un avis de commerce non préjudiciable⁸³ pour les espèces inscrites à l'Annexe I ou II, en certifiant que l'échange d'un spécimen ne cause pas de préjudice à la survie de l'espèce dans la nature, conformément aux Articles III(2)(a) et IV(2)(a) de la CITES et à la Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).
- b.) Conformément aux Articles III, IV et V de la CITES, la délivrance de documents CITES ne se fera qu'à condition de satisfaire aux dispositions stipulant que « tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux. » D'autres recommandations sur le transport de spécimens vivants figurent dans la Résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16).
- c.) Aucun quota en vigueur ne doit avoir été dépassé, conformément à la Résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), Annexe, paragraphe 22, qui stipule que « la responsabilité de suivre l'utilisation des quotas d'exportation et de veiller à

ce qu'ils ne soient pas dépassés incombe à chaque Partie qui les a établis. Elle devrait conserver à cet effet les données relatives au nombre ou à la quantité de spécimens effectivement exportés; ces données lui serviront de référence quand elle examinera les demandes d'autorisation d'autres exportations. »

- d.) L'importation d'espèces inscrites à l'Annexe I doit viser en premier chef des fins non-commerciales (par ex. pour un usage privé, à des fins scientifiques, d'éducation ou de formation, ou d'élevage en captivité dans un but de rétablissement à long terme de l'espèce).

9. Délivrance du permis

Lorsque l'OG a étudié toutes les informations supplémentaires, évalué la légalité de l'acquisition, établi un AAL positif, et confirmé que toutes les autres conditions d'autorisation de l'échange ont été remplies, l'échange peut être approuvé, et un permis délivré au demandeur. L'AAL doit être établi par l'OG, et inclure une évaluation indépendante de la légalité du spécimen ; les permis délivrés par un OG suite à une sentence judiciaire sans que l'OG n'ait établi d'AAL ne sont pas valides.⁸⁴ Considérations supplémentaires en rapport avec la délivrance du permis :

1. *Utilisation du code de source «U»* : Lors de l'évaluation du code de source⁸⁵ figurant sur la demande, il convient d'observer la plus grande précaution en cas d'utilisation du code «U» (source inconnue). Une demande de permis à des fins d'exportation indiquant une source de spécimen inconnue doit être considérée comme à haut risque et rigoureusement évaluée, et un spécimen exporté dans un but commercial n'est en principe pas de source inconnue, aussi l'établissement d'un AAL positif n'est-il pas possible.
2. *Information dans la Case 5* : Sur le permis d'exportation CITES, inclure toute l'information communicable possible dans la Case 5 (ou ailleurs) du permis d'exportation CITES normalisé en incluant, sans s'y limiter, les numéros des permis d'importation ou d'exportation, les numéros de concessions forestières, et les numéros de permis ou de taxe pour la chasse.⁸⁶
3. *Tenue de registres* : Les principes directeurs sous-tendant la vérification de la légalité d'acquisition stipulent que l'OG doit tenir des registres des permis d'exportation CITES délivrés et

des documents en rapport avec la détermination d'AAL (CITES, Article VIII (6), et Résolution Conf. 18.7, paragraphe 3 e). Par ailleurs, l'OG d'un État d'importation peut exiger les bases de détermination d'un AAL s'il a des raisons de croire que le spécimen n'a pas été commercialisé conformément à la Convention (Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) paragraphe 2), et peut également exiger communication des documents ayant étayé cette détermination.

La Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) contient une section sur les procédures simplifiées qui permettent aux Parties de délivrer des permis et certificats incomplètement renseignés (parfois dénommés « à usages multiples ») à des demandeurs « sérieux » (dignes de confiance).⁸⁷ Permis et certificats incomplètement renseignés sont utilisés pour faciliter un commerce dont l'impact sur l'espèce concernée⁸⁸ est présumé négligeable, et ils sont souvent employés par des compagnies qui exportent plusieurs cargaisons du même type de spécimens sourcés et acquis sous les mêmes conditions. Si l'OG a le pouvoir légal de délivrer des permis et certificats incomplètement renseignés, il devra au préalable se renseigner minutieusement sur le demandeur pour garantir la conformité juridique et mener à bien des contrôles permettant de vérifier que l'usage de ces permis reste conforme aux obligations nationales et vis-à-vis de la CITES. Les titulaires de permis incomplètement renseignés doivent saisir des informations spécifiques sur le document CITES afin de compléter celui-ci préalablement à l'échange.

Tel qu'exposé dans la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), il est important de renseigner totalement le permis CITES. Un échantillon de permis, avec les explications de comment le renseigner, est disponible sur le site web de la CITES ; les permis eux-mêmes peuvent être légèrement différents selon les exigences nationales en matière de permis CITES, mais ils doivent inclure toute l'information contenue à l'Annexe 2 de la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18)⁸⁹. Lorsqu'une information fait défaut, les motifs doivent être déclarés et analysés. Dans l'idéal, le permis doit être totalement renseigné et imprimé, plutôt que manuscrit, sur du papier guiloché estampillé de timbres de sécurité, conformément aux réglementations nationales, et lorsque les systèmes d'e-permis n'existent pas.

Instructions concernant l'information que doit fournir un demandeur de permis

Les OG peuvent envisager l'inclusion des éléments suivants dans tous les matériels conçus pour informer d'éventuels demandeurs de permis en matière d'Avis d'acquisition légale (AAL). Le document doit clairement communiquer les éléments suivants, adaptés aux circonstances nationales. Toutes les obligations du demandeur doivent être aussi spécifiques que possible et aussi détaillées que nécessaire pour informer les éventuels demandeurs de permis de ce à quoi ils doivent s'attendre. De façon similaire, les éventuels demandeurs de permis doivent avoir pris connaissance des étapes que suivra l'organe de gestion après réception d'une demande de permis ou de certificat CITES. Chose importante, les éventuels demandeurs de permis doivent aussi être conscients des circonstances dans lesquelles les demandes n'aboutiront probablement pas, ainsi que des possibilités de recours ou d'appel.⁹⁰

Le texte ci-dessous fournit un exemple de comment articuler un document pour communiquer à d'éventuels demandeurs de permis les détails en matière d'avis d'acquisition légale. Ledit document doit être adapté aux circonstances nationales et refléter toute orientation interne adoptée par l'OG, le ministère de ressort, ou autre organisme approprié. S'il existe des orientations en matière de procédures CITES, les Parties peuvent envisager l'intégration de ce texte dans ces orientations.⁹¹

Qu'est-ce qu'un Avis d'acquisition légale ?

[Réponse-type] La légalité de l'acquisition renvoie à si le spécimen et son stock parental ont été transportés, transférés, achetés, vendus ou importés dans le respect de toutes les lois de préservation de la flore et de la faune pertinentes, y compris les lois CITES et toutes les lois nationales, provinciales et locales.

Quand un Avis d'acquisition légale est-il nécessaire ?

[Réponse-type] En cas de demande visant l'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite sur les listes CITES, l'OG devra établir un AAL pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, pour ceux inscrits à l'Annexe II, et pour ceux inscrits à l'Annexe III lorsque l'État d'exportation est un État ayant inscrit cette espèce sur les listes de l'Annexe III.⁹² Un AAL ou autre avis sur la légalité est aussi souvent requis pour les exportations de spécimens au titre de dispositions particulières de l'Article VII, tels que ceux élevés en captivité ou reproduits artificiellement, et autres spécimens spécifiés ci-dessous.

Quelles informations dois-je fournir pour présenter ma demande ?

[Réponse-type] Chaque demande doit fournir suffisamment d'information à l'OG pour lui permettre d'émettre un AAL positif concernant le spécimen à exporter. Des informations supplémentaires doivent aussi être fournies à l'OG pour inclusion sur le permis ou le certificat. L'information requise pour compléter le permis ou certificat peut être déterminée à travers l'étude du formulaire CITES normalisé figurant en Annexe 2 de la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18)⁹³ ou de la version nationale du permis ou certificat pertinent.

Quelle documentation d'appui faut-il inclure avec la demande de permis ?

[Réponse-type] L'information et les documents à fournir avec une demande de permis ou de certificat d'exportation CITES pour prouver la légalité peut varier en fonction du type d'espèce pour laquelle le permis ou certificat est demandé. Des exemples de documents figurent dans la liste ci-dessous, pour différents types d'espèces.

Tableau 6 : Documentation d'appui que doit fournir un demandeur

Type d'activité/Spécimen		Exemples d'enregistrements pertinents
Faune et Flore		
Source	Spécimens élevés en captivité	Registres d'identification de l'éleveur des spécimens ayant été identifiés par date de naissance ou d'éclosion et par sexe, taille, numéro de bande, ou autre marquage.
	Spécimens reproduit artificiellement	Enregistrements incluant le multiplicateur des spécimens ayant été identifiés par leur date de reproduction. Enregistrements provenant d'une des pépinières reproduisant artificiellement l'espèce inscrite à l'Annexe I, s'il y a lieu.
	Spécimens confisqués	Copie de la décision de remise, accord juridique, ou procédure d'aliénation après confiscation ou abandon prouvant la légalité de possession du demandeur.
	Spécimens importés préalablement	Une copie du document CITES annulé ayant accompagné la cargaison dans votre pays.
	Spécimens élevés en ranch	Enregistrements, tels que permis, licences, et étiquettes, prouvant que le spécimen a été légalement prélevé dans la nature conformément aux lois et réglementations pertinentes en matière de vie sauvage. Enregistrements documentaires prouvant l'élevage de spécimens dans l'installation, y compris une déclaration, datée et signée du propriétaire ou du gérant de l'installation, spécifiant que les spécimens y ont été élevés au sein d'un milieu contrôlé ; système de marquage, s'il y a lieu ; et photographies ou vidéo de l'installation.
Spécimens prélevés dans la nature	Enregistrements, tels que permis, licences, et étiquettes, ainsi que les emplacements de collecte et les moyens de collecte ou de capture, prouvant que le spécimen ou le stock parental a été légalement prélevé dans la nature conformément aux lois et réglementations pertinentes en matière de vie sauvage ; preuve de permis d'armes à feu, le cas échéant, si leur usage est restreint ; factures en rapport avec le recrutement de guides ou de chasseurs professionnels, si nécessaire ; permis de récupération	
Possession et transferts	Certificats de possession, documentation de transferts légaux, tels que contrats de vente, justificatifs, enregistrements	
Transport	Licences, connaissances, listes de colisage, enregistrements des inspections	
Transformation – taxidermie, transformation de la viande, travail des peaux et des fourrures, transformation du poisson, et transformations cosmétiques, médicinales et comestibles	Enregistrement des installations, licences des installations, justificatifs, factures, autres documents officiels de transaction, registres des codes hygiéniques et sanitaires	
Introduction en provenance de la mer		
Heure et emplacement de la capture	Données de suivi des navires (VMS), données d'observateurs ou journaux de bord, formulaires sur papier et/ou électroniques de déclaration des captures, données de systèmes d'aide à la navigation (par ex., données GPS), données d'identification automatique (AIS) (généralement disponible pour les gros navires)	
Technique / engin employé	Licence, accords de pêche, données d'observateurs ou journaux de bord, formulaires sur papier et/ou électroniques de déclaration des captures	
Nom du navire ayant capturé le spécimen	Immatriculation du navire Licence, autorisation, permis	

Le tableau 6 continue à la page suivante.

Pouvoir légal de capturer le spécimen	Quotas, licences, accords de pêche
Identification du capitaine ou du patron du navire	Certificat/licence du capitaine
Pratiques de transbordement	Autorisation de l'ORGP pour effectuer des activités de transbordement, données d'observateurs en rapport avec le transbordement, inscription des transbordements dans les journaux de bord, autorisation de transbordement par l'autorité nationale de ressort. Données VMS, AIS, ou GPS révélant une activité de transbordement (par ex., par le biais de pauses en cours de navigation)
Respect des mesures en matière de transformation et de manipulation des captures	Enregistrements ou autres informations montrant le respect du rapport nageoires/carcasses et/ou des réglementations anti-aileronage (pêche aux requins) établis au titre des mesures ORGP en matière de gestion et de conservation, données d'observateurs, journaux de bord

Que fait l'organe de gestion après avoir reçu ma demande ?

[Réponse-type] Après avoir reçu une demande de permis ou de certificat CITES, l'OG doit d'abord déterminer si un AAL ou autre avis de légalité similaire doit être établi. Si c'est le cas, la procédure est la suivante :

1. La demande de permis est évaluée en termes de complétude et concernant toutes les informations complémentaires nécessaires
2. L'OG évalue si la CoC, en remontant jusqu'à la source du spécimen, est suffisamment documentée et vérifiée conformément aux lois et normes pertinentes
3. Si nécessaire, l'OG peut consulter l'autorité scientifique nationale, des autorités scientifiques ou des organes de gestion étrangers, le Secrétariat de la CITES, les autorités locales ou provinciales, d'autres agences et ministères pertinents, et d'autres spécialistes appropriés.
4. Si la légalité de l'acquisition ne peut pas être déterminée, l'OG peut exiger au demandeur de lui fournir des renseignements complémentaires
5. Si de plus amples informations ne sont pas fournies ou si elles se révèlent insuffisantes, l'OG ne doit pas établir d'avis d'acquisition légale et ne doit délivrer ni permis, ni certificat
6. Si un avis d'acquisition légale peut être déterminée et que toutes les autres conditions d'autorisation du commerce sont remplies, l'OG peut délivrer le permis ou le certificat.

Dans quelles circonstances ma demande peut-elle être refusée ?

[Réponse-type] Si l'OG ne peut pas établir d'AAL sur la base de l'information fournie, il peut exiger au demandeur de lui fournir des renseignements complémentaires. Si ces plus amples informations ne sont pas fournies ou se révèlent insuffisantes, l'OG ne doit délivrer ni permis, ni certificat. Si l'OG soupçonne que le spécimen pourrait être illégal, il peut contacter d'autres organismes gouvernementaux pertinents et/ou lancer une enquête, conformément aux lois nationales. En outre, si l'OG détermine que le spécimen n'a pas été acquis légalement d'après l'information fournie par le demandeur ou disponible pour l'OG, alors il ne doit délivrer ni permis, ni certificat.

Que puis-je faire si ma demande est refusée ?

[Réponse-type] Dans certains pays, le rejet d'une demande de permis ou de certificat d'exportation CITES peut être considéré comme une décision administrative. Aussi les lois nationales peuvent-elles inclure des dispositions permettant au demandeur de faire appel d'une demande rejetée.⁹⁴ D'autres pays peuvent ne pas prévoir de procédure de recours, mais permettre au demandeur de présenter une nouvelle demande de permis ou de certificat, assortie d'informations supplémentaires.

Notes de fin

1. Résolution CITES Conf. 12.3 (Rev. CoP18), paragraphe 29.
2. Ces lois comprennent, entre autres, le plan d'action de l'UE sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (Forest Law Enforcement, Governance and Trade, « FLEGT »), les Accords de partenariat volontaire (APV), la réglementation « Bois » de l'UE (EUTR), les Amendements concernant les Plantes du Lacey Act états-unien, le WAPPRITTA canadien, l'Australian Illegal Logging Prohibition Act (ILPA), et le Korean Act on the Sustainable Use of Timbers, récemment mis à jour.
3. Article III, paragraphe 2 (b), Article IV, paragraphe 2 (b), et Article V, paragraphe 2 (a) de la Convention
4. Résolution Conf. 18.7, (1) (b)
5. Résolution Conf. 18.6, *Désignation et rôles des organes de gestion* <https://cites.org/sites/default/files/document/E-Res-18-06.pdf>
6. Par exemple, voir [uniquement en anglais] US 16 U.S.C. 1537a(a)-(b) ; US 50 C.F.R. 23.60, US 50 C.F.R. 23.34, US 50 C.F.R. 23.33.
7. Commission européenne, Permis, Certificats et Notifications [uniquement en anglais], https://ec.europa.eu/environment/cites/info_permits_en.htm ; Règlement de la Commission (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, disponible depuis : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32006R0865> Articles 26, 54.
8. US 50 C.F.R. 23.33 [uniquement en anglais].
9. CITES, Article VIII(1).
10. CITES, Article VIII(1) (b), Résolution Conf. 8.4(1) (Rev. CoP15).
11. CITES, Projet de loi type [uniquement en anglais] sur le commerce international de faune et de flore sauvage, p. 4, <https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/E-Model%20law-updated-clean.pdf>
12. Résolution Conf. 18.7, Annexe 1(2) (a).
13. Korwin, S., Denier, L., Lieberman, S. & Reeve, R. (2019). [uniquement en anglais] Vérification de l'acquisition légale au titre de la Convention CITES : Besoins d'orientations concernant la portée de la légalité, *Journal of International Wildlife Law & Policy*, <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13880292.2019.1695718?journalCode=uwlp20>.
14. Par exemple, dans certains pays, aucun document n'est requis pour les effets personnels et domestiques. Article VII(3)
15. Par exemple, l'utilisation du code de source «D» pour des spécimens admissibles d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, et de plantes d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales. Article VII(4).
16. Par exemple, spécimens admissibles en tant que pré-Convention, Article VII(2) ; spécimens admissibles d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales, de plantes inscrites à l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins non commerciales, et d'espèces animales élevées en captivité et de plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II ou III, Article VII(5).
17. Par exemple, une Partie peut se doter de mesures internes plus strictes, conformément à l'Article XIV(1).
18. [Uniquement en anglais] <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc24/Inf/E-PC24-Inf-02.pdf>. Voir aux Références bibliographiques
19. [uniquement en anglais] <https://speciesplus.net/>
20. <https://cites.org/fra/app/appendices.php>
21. CITES, Décisions 18.144 - 18.145 Traçabilité, <https://cites.org/fra/taxonomy/term/42060>.
22. Pour plus d'orientations et de ressources CITES en matière de traçabilité, voir CITES, Traçabilité [uniquement en anglais], https://www.cites.org/eng/prog/Cross-cutting_issues/traceability.
23. https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-12-07-R17_0.pdf
24. <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-12-R15.pdf>
25. Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, Systèmes de traçabilité pour un commerce international durable des pythons d'Asie du Sud-Est [uniquement en anglais], UNCTAD/DITC/TED/2013/6, 2014, https://unctad.org/en/PublicationsLibrary/ditct-ed2013d6_en.pdf
26. https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-12_0.pdf
27. Les pays concernés en sont à différents stades du processus (2021) : **Accréditation** : Indonésie ; **Mise en œuvre** : Cameroun, République centrafricaine, Ghana, Guyana, Honduras, Indonésie, Liberia, République du Congo, Viêt Nam ; **Négociation** : Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Gabon, Laos, Malaisie, et Thaïlande.
28. [uniquement en anglais] EU FLEGT Facility, What does a VPA contain?, <https://www.euflegt.efi.int/vpa-elements>; et <http://www.euflegt.efi.int/documents/10180/28299/FLEGT+Briefing+Notes+3+-+A+timber+legality+assurance+system/e9ce3bcd-6243-4bb6-b702-d48e8843079c>
29. Par ailleurs, afin de délivrer une licence FLEGT fondée sur un TLAS, un pays partenaire d'APV doit désigner un analyste indépendant informant régulièrement les parties prenantes de l'intégrité du système de vérification de la légalité, y compris les non-conformités, et fournissant une évaluation des mesures correctives prises pour y remédier.
30. <http://www.fao.org/3/cb1906en/cb1906en.pdf> (en anglais, pages 15-18)
31. <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-14-06-R16.pdf>
32. Noter que les règles IFS standard sont modifiées en cas d'opérations d'affrètement prélevant des spécimens depuis des aires marines hors de la juridiction d'aucun État, c'est à dire lorsqu'un navire est affrété par un État (l'État affréteur) mais immatriculé dans un autre État (l'État d'immatriculation). Si l'opération d'affrètement (1) se déroule au titre d'un accord écrit entre l'État affréteur et le l'État d'immatriculation, qu'elle respecte les règles ORGP pertinentes, et (2) le « Secrétariat de la CITES a été informé de cet arrangement préalablement à son entrée en vigueur, et (...) rendent la consultation de cet arrangement disponible aux Parties et à toute ORGP pertinente » alors le régime d'affrètement établi dans la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) est applicable. Au titre de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), si le spécimen est transporté dans l'État affréteur, la transaction peut être traitée soit comme une situation IFS, soit comme une situation d'import-export, comme doivent en convenir mutuellement et par écrit les États en question. Ceci est applicable indépendamment de si le spécimen appartient à une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Toutefois, lorsque (a) le spécimen appartient à une espèce de l'Annexe II, et (b) le spécimen est transporté jusqu'à un État tiers, la transaction doit être traitée comme une situation d'import-export.
33. Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), paragraphe 3, et Résolution Conf. 18.7, Annexe 2.
34. CITES, Introduction en provenance de la mer, <https://cites.org/fra/prog/ifs.php>.

35. Pour plus de détails, consulter la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), Annexe, Section II.
36. Par exemple, le registre des navires de l'ICCAT peut être consulté depuis le site web de l'ICCAT, sous l'onglet « Monitoring, Control, and Surveillance (MSC) » du plan du site web. ICCAT, Registre des navires, <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>
37. Trygg Mat Tracking, Liste combinée des navires INN [uniquement en anglais], <https://iuu-vessels.org/>
38. <http://www.fao.org/3/cb1906en/cb1906en.pdf> (en anglais, p. 19)
39. Résolution CITES Conf. 18.7, paragraphe 3(d)
40. Résolution CITES Conf. 18.7, Annexe I, paragraphe 1(d).
41. <https://cites.org/fra/resources/quotas/index.php>
42. <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/national-authorities>
43. <https://www.cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/61/F61-27.pdf>
44. <https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetailDoc&id=33543&no=40> [uniquement en anglais]
45. Résolution Conf. 10.16 (Rev.)* *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-16-R11_0.pdf.
46. Un exemple d'application incorrecte des codes de source seraient : « A » pour une espèce animale, ou « D » pour une espèce inscrite à l'Annexe I n'ayant pas été enregistrée conformément aux dispositions de la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) sur les Enregistrements d'installations élevant en captivité, à des fins commerciales, des espèces animales inscrites à l'Annexe I. » Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) sur l'Étude des échanges de spécimens d'espèces animales déclarés comme ayant été produits en captivité.
47. <https://www.cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/61/E61-27.pdf> [uniquement en anglais]
48. https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-11-R18_0.pdf
49. <https://checklist.cites.org/#/fr>
50. Par exemple, SpeciesPlus [uniquement en anglais] depuis <https://species-plus.net>
51. Nombreux exemples [uniquement en anglais] disponibles depuis le site <http://www.fao.org/3/cb1906en/cb1906en.pdf> (Pages 103-122)
52. Center for Biological Diversity, et al., Recommandations préliminaires d'ONG en matière d'AAL à l'Atelier international sur les avis d'acquisition légale (13-15 juin 2018, Bruxelles, Belgique) [uniquement en anglais]. <https://defenders.org/sites/default/files/publications/ngo-legal-acquisition-finding-recommendations-in-advance-of-cites-2018.pdf>
53. Résolution Conf. 18.7, Annexe 2.
54. Certaines Parties, dont l'UE, rejettent toute demande de permis tant que certaines informations n'ont pas été fournies.
55. Pays incluant l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Italie, les Pays-Bas, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), la République de Corée, Singapour, et la Tchèque. https://cites.org/fra/imp/Exemptions_and_special_procedures#phyto
56. <https://cites.org/user/login?destination=forum>
57. Résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18) Mise en œuvre de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »
58. Ibid
59. Ibid
60. Ibid
61. L'US Federal Register (<https://www.federalregister.gov/documents/2006/04/19/06-3444/revision-of-regulations-for-the-convention-on-international-trade-in-endangered-species-of-wild>) définit [uniquement en anglais] une plante récupérée comme étant « une plante prélevée dans la nature à la suite de certaines modifications environnementales... », et un permis d'échange peut être délivré tant que « cet échange est nettement profitable à la survie de l'espèce à l'état sauvage ou en captivité ; (ii) l'importation obéit à des fins de maintenance et de reproduction ; (iii) l'importation est réalisée par un jardin botanique ou une institution scientifique digne de foi ; et (iv) qu'aucun spécimen récupéré d'une espèce inscrite à l'Annexe I ne soit vendu ni utilisé en vue d'établir une installation de reproduction artificielle à des fins commerciales après l'importation. » Malgré l'existence de permis de récupération de vie sauvage, ceux-ci sont beaucoup plus limités; par exemple, aux États-Unis d'Amérique du Nord, ils ne s'appliquent généralement qu'à certains oiseaux migrateurs victimes de la circulation automobile, ou déjà morts. <https://secure.sos.state.or.us/oard/displayDivisionRules.action?selectedDivision=2935> ; <https://www.fws.gov/pacific/migratorybirds/permits/salvage.html>
62. Comment assurer une gestion efficace des stocks de réserve : Document d'orientation [uniquement en anglais] <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/18/inf/E-CoP18-Inf-072.pdf>
63. Comm. II Rec. 10, Rev.1, p. 3, https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/18/Com_II/SR/F-CoP18-Com-II-Rec-10-R1.pdf
64. Résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18) Mise en œuvre de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »
65. Résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18) Mise en œuvre de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »
66. Résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17) sur le Contrôle des échanges d'effets personnels et domestiques
67. Par exemple, les États-Unis d'Amérique du Nord stipulent clairement, dans leurs réglementations de mise en œuvre, que la charge de la preuve incombe à la personne réalisant l'échange du spécimen CITES, et que celle-ci doit pouvoir démontrer que leur spécimen peut bénéficier de l'exemption. US 50 CFR 23.92(b) [uniquement en anglais].
68. CITES, Profils pays, <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/national-authorities>. https://cites.org/fra/imp/Exemptions_and_special_procedures#personal
69. https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-20_0.pdf
70. Résolution Conf. 17.9 sur les Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II, paragraphe 2 b).
71. Résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), sur l'utilisation de dérogations pour des prêts non commerciaux, dons, ou échanges de spécimens de musée, d'herbier et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique, paragraphe 3 g) iv).
72. Résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17) sur les passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique, paragraphe 1 b).
73. Résolution Conf. 18.7, Annexe 1(3) (a).
74. Résolution Conf. 18.7, Annexe 1(3) (a).
75. Autorités nationales CITES, <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/national-authorities>
76. CITES, Articles II-V, VII.
77. CITES, Article VIII(1).
78. CITES, Article VIII(1).
79. CITES, Article VIII(1) (b), Résolution Conf. 8.4(1) (Rev. CoP15).
80. CITES, Projet de loi type [uniquement en anglais] sur le commerce international de faune et de flore sauvage, p. 4, <https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/E-Model%20law-updated-clean.pdf>
81. Résolution Conf. 18.6(11), Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), Résolution Conf. 18.7, Annexe 1(3) (a).
82. <https://www.cites.org/sites/default/files/document/F-Res-12-03-R18.pdf>
83. **Avis de commerce non préjudiciable** : conclusion, formulée par une **Autorité scientifique**, que l'exportation de **spécimens** d'espèces données ne causera pas de préjudice à la survie de ces espèces à l'état sauvage. Glossaire CITES
84. Résolution CITES Conf. 12.3 (Rev. CoP18), paragraphe 29.
85. Voir le Guide d'application des codes de source CITES, disponible depuis : https://cites.org/sites/default/files/fra/prog/captive_breeding/F-Souce%20codes%20booklet%20-%20April%202017.pdf
86. Résolution Conf. 18.7, paragraphe 2 e)
87. Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), Section XIII. Ces pays comprennent, entre autres, l'Australie, les États-Unis d'Amérique du Nord, la France et la Thaïlande.
88. <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/Inf/E-SC70-Inf-04.pdf> fournit un aperçu [uniquement en anglais] de procédures en place dans certaines Parties à la CITES. Voir aussi, éventuellement : <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/73/F-SC73-20.pdf>
89. <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-12-03-R18.pdf>

90. Voir, par ex., [uniquement en anglais] 50 CFR 13.29.
91. Par exemple, [uniquement en anglais] <https://www.gov.uk/guidance/apply-for-cites-permits-and-certificates-to-trade-endangered-species>
92. CITES, Art. III (2) (b), IV (2) (b), V (2) (a).
93. Résolution CITES Conf. 12.3 (Rev. CoP18), Annexe 2, <https://www.cites.org/sites/default/files/document/F-Res-12-03-R18.pdf>. Lors de l'examen d'une version nationale du permis ou certificat pertinent, vérifier également l'Annexe 1 de la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) pour s'assurer que tous les détails pertinents figurant en Information et devant renseigner les permis et certificats CITES, ont été fournis.
94. Par exemple, aux États-Unis, à la suite d'un refus de permis, le demandeur peut demander une vérification administrative et déposer un recours auprès du Fish and Wildlife Service. Lorsque ces recours administratifs ont été épuisés, si le permis a été refusé, le demandeur peut encore alléguer la loi états-unienne sur les procédures administratives et intenter une action en justice auprès d'un tribunal fédéral fondée sur le refus de permis. 50 CFR 13.3, 50 CFR 13.29 [uniquement en anglais]. Les demandeurs doivent toutefois épuiser les recours administratifs du FWS avant d'engager une action en justice. *Marcum v. Salazar*, [uniquement en anglais] 694 F.3d 123 (D.C. Cir. 2012).

Notes de fin pour les tableaux

- i. 50 C.F.R. 23.34 [uniquement en anglais].
- ii. Les spécimens élevés en ranch sont des « spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte. » Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), paragraphe 3.(j). Ces spécimens sont commercialisés en application des mêmes exigences de la Convention que les spécimens prélevés dans la nature, mais pour l'élaboration des avis nécessaires les spécimens élevés en ranch peuvent être évalués différemment par une Partie dans le cadre d'une approche d'évaluation des risques. Résolution Conf. 18.7, Annexe 1, paragraphe 1. c) ii).
- iii. Dans ce contexte, le transbordement se réfère au « transfert de captures d'un navire de pêche à un autre, ou vers un autre navire utilisé uniquement pour le transport. » Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable N°1 -- Opérations de pêche (1996), <http://www.fao.org/3/w3591f/w3591f00.htm>
- iv. CITES, Registre des installations reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I, https://cites.org/fra/com-mon/reg/f_nu.html

Résolutions

Résolution Conf. 10.16 (Rev.)* *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*

Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*

Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) *Réglementation du commerce des plantes*

Résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18) *Spécimens faisant l'objet d'un prêt, d'un don ou d'un échange à caractère non commercial entre musées ou herbiers, ou à des fins de recherches diagnostiques ou criminalistiques*

Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) *Permis et certificats*

Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*

Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*

Résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18) *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"*

Résolution Conf. 13.7 *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*

Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) *Introduction en provenance de la mer*

Résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17) *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique*

Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*

Résolution Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II*

Résolution Conf. 17.12 *Conservation, utilisation durable et commerce des serpents*

Résolution Conf. 18.6 *Désignation et rôles des organes de gestion*

Résolution Conf. 18.7 *Avis d'acquisition légale*

AVIS D'ACQUISITION LÉGALE

Le Manuel élaboré par Forest Trends et
le Center for International Environmental Law (CIEL)

